



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012107-0006

Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n° 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;

Vu la directive européenne n° 96/82/CE modifiée, du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso 2) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 modifiée le 23/03/2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3193 du 29 novembre 2010 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- Vu la demande présentée le 15 octobre 2008 complétée le 02 avril 2009 par la société Comurhex dont le siège social est situé- Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte en vue d'obtenir l'autorisation de moderniser l'outil de production existant, mettre en œuvre un nouveau procédé de dénitratisation, traiter un flux supplémentaire d'uranium de telle sorte que la capacité de production du site exploité sur le territoire de la commune de Narbonne atteigne 21 000 tonnes par an ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2009 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'une commission d'enquête constitué ainsi qu'il suit :
- M. Marcel BOURCELOT, président,
 - M. Jean BREUIL, assesseur,
 - M. Patrick GENESTE, assesseur.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-1624 en date du 22 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 15 septembre 2009 au 30 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de Narbonne et Moussan ainsi qu'à la préfecture de l'Aude et à la sous-préfecture de Narbonne ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 23 et 25 août 2009 ainsi que le 25 septembre 2009 de cet avis dans trois journaux locaux et en date du 26 août 2009 dans quatre journaux nationaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête publique ;

- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Narbonne et Moussan ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis en date du 08 décembre 2009 du CHSCT de la Société Comurhex Malvésí ;
- Vu la demande en date du 05 mai 2009 de Mme le Préfet de l'Aude de soumettre les éléments du dossier d'autorisation à une analyse critique par un tiers expert ;
- Vu les analyses critiques de l'étude d'impact (réf. 9786M RT P390 0001) et de dangers (réf. 9786M RT P321 0001) du projet COMURHEX II réalisées par TECHNIP ;
- Vu la décision n°2009-DC-0170 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex sur la commune de Narbonne (Aude) ;
- Vu l'avis de la commission européenne sur ce projet au titre de l'article 37 du traité EURATOM (annexes 1 et 2) ;
- Vu l'avis de la commission européenne sur ce projet au titre de l'article 43 du traité EURATOM (annexe 3) ;
- Vu le dossier technique concernant le confortement environnemental n° 3051 01 Z RAP 4172 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 02 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT	la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
CONSIDERANT	les mesures organisationnelles prises par l'exploitant pour gérer les aspects environnementaux du site ;
CONSIDERANT	les obligations fondamentales de l'exploitant énumérées à l'article 3 de la directive européenne IPPC sus visée, et à l'article 5 de la directive Seveso 2 sus visée ;
CONSIDERANT	qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT	qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT	qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;
CONSIDERANT	que l'avis précité propose de retenir dans le programme de surveillance initiale des usines chimiques les 18 substances de la liste 1 de la directive 76/464 codifiée par la directive 2006/11/CE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE,
CONSIDERANT	que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Liste des articles

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	13
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	13
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	14
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
CHAPITRE 1.10 DÉFINITIONS	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	17
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT – CONCEPTION ET CONDITIONS DE REJET	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	29
CHAPITRE 4.4 BASSIN DE RÉGULATION	36
CHAPITRE 4.5 CONFORTEMENT ENVIRONNEMENTAL	37
TITRE 5 - DÉCHETS	38
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	38
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	43
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	43
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	43
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	44
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	44
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	45
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	48
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	50
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	53
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	55
TITRE 8 SUBSTANCES RADIOACTIVES	60
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	67
CHAPITRE 9.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION DES GAZ TOXIQUES	67
CHAPITRE 9.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES	69
CHAPITRE 9.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ACIDE FLUORHYDRIQUE	70
CHAPITRE 9.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE	70
CHAPITRE 9.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLACEMENT DE RÉCEPTION D'ACIDE FLUORHYDRIQUE	72
CHAPITRE 9.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX TUYAUTES DE TRANSFERTS DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE	73
CHAPITRE 9.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'AMMONIAC LIQUÉFIÉ	73
CHAPITRE 9.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLACEMENT DE RÉCEPTION DE L'AMMONIAC	75
CHAPITRE 9.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX SOLUTIONS AQUEUSES DE NITRATE D'AMMONIUM	76
CHAPITRE 9.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS SUR LESQUELS SE TROUVENT SIMULTANÉMENT DES SUBSTANCES COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES, ET DES COMPOSÉS DE L'URANIUM	77
CHAPITRE 9.11 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TÉTRAFLUORURE D'URANIUM	78
CHAPITRE 9.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INCINÉRATEUR	78
CHAPITRE 9.13 COMBUSTION	79
CHAPITRE 9.14 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL	81
CHAPITRE 9.15 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION - COMPRESSION	82

CHAPITRE 9.16 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	82
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	87
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	87
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	87
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	93
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES	94
TITRE 11 - ECHÉANCES	96
TITRE 12 ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	98
TITRE 13 - ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT	100
TITRE 14 - ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE	103
TITRE 15 - ANNEXE 4 : RESTITUTION	105
TITRE 16 ANNEXE 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	107
TITRE 17 ANNEXE 8 PLAN SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	112

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMURHEX dont le siège social est situé- Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium, au sein de son usine située dans la zone industrielle de Malvési sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisés n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008, relatives à la société COMURHEX sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à l'exception de celles relatives aux bassins B1 et B2 qui relèvent désormais de l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisés n° 2010-11-3193 du 29 novembre 2010, relatives à la société COMURHEX sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mentionnées et relevant de ce régime.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS, A, D, NC
1111-3.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Acide Fluorhydrique : Installation de dépotage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 336 tonnes - 2 cuves de 80 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) - 1 cuve récupération événements HF de 1 m ³ - 3 citernes mobiles de 52 tonnes	AS
1136-A-1.b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage La quantité totale présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Ammoniac : Installation de dépotage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 196 tonnes - 2 cuves de 37 m ³ - 1 cuve de 100 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ maintenue vide - 2 citernes mobiles de 54 tonnes	A
1136-B-b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi La quantité totale présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Ateliers : Précipitation, Fluoration et Récupération	Quantité présente dans l'établissement : 2 tonnes	A
1330-1.c)	Nitrate d'ammonium (stockage de) 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles - supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles La quantité totale présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 350 t	Atelier Purification	105 tonnes	D
1418-3	Acétylène (Stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieur ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	Entreposage de bouteilles mobiles pour soudage	225 kg	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS, A, D, NC
1432-2.b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides Inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve fioul domestique : 50 m ³ Fioul lourd ¹ : 300 m ³ Incinérateur (fuel) : 6m ³ Groupe électrogène (fuel) : 30 m ³ Cuve d'Isane 185 : 50 m ³	91 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Soit : 300/15 + 136/5 = 48 m ³ équivalents	D
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Atelier purification : 70%Isododécane/30%TBP : -1 cuve de 50 m ³ -1 cuve de 212 m ³ Isane : -3 cuves de 8m ³ -1 cuve de 25 m ³ TBP :1 cuve de 4 m ³	115 tonnes de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Soit 23 tonnes en quantité équivalente	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois entreposé avant incinération ou évacuation	Palettes : 1 500 m ³	D
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250t	Dissolution : - 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63%) Précipitation : - 2 cuve de 80 m ³ (HNO ₃ à 63%) Décontamination : - 1 cuve de 23 m ³ (HNO ₃ à 63%) Rérectification : - 1 cuve de 100 m ³ (HNO ₃ à 63%) Chaufferie : - 1 cuve de 20 m ³ (HCl)	630 tonnes	A
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de : le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Fluoruration : - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m ³) Récupération : -1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m ³) Chaufferie : - 1 cuve de 50 m ³ d'hydroxyde de sodium	150 tonnes	D
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 4 10 ⁴	A

¹ Ces chaudières et les cuves de fioul lourd associées seront supprimées et remplacées par les chaudières au gaz naturel au plus tard avant le 1^{er} janvier 2012

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS, A, D, NC
	juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4			
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers ou recyclés) Entreposage et conditionnement de déchets (ferrailles, gravats, bitumes et déchets TFA) Stockage de produits finis (UF ₄)	$Q = 10^{11}$ (équivalent à 38 000 tonnes d'Uranium)	A
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	$Q = 2,5 \cdot 10^9$ (équivalent à 3000 tonnes d'Uranium)	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minéral d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : ▪ bassins B3, B5 et B6 ▪ alvéoles de terres	111 300 m ³ soit 178 080 tonnes 40 000 tonnes (entreposage de terres)	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minéral d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	451 000 m ³ soit 700 000 tonnes	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la	Décontamination : -1 cuve de 6500 l -1 cuve de 3000 l -1 cuve de 6000 l -1 cuve de 12000 l -14 bacs de 2400 l	61100 litres	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS, A, D, NC
	rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres			
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.	Installation de transit de déchets conventionnels.	1 000 m ²	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit de déchets conventionnels.	300 m ²	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation		A
2770	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Incinération	Installation d'incinération	Capacité totale de l'installation d'incinération : 200 kg/h	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j	Installation de lavage de fûts.	Inférieure à 20 m ³ /j	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Chaufferie Atelier de dénitrification thermique	2 chaudières à gaz naturel de puissance unitaire de 12,1 MW. Une de ces chaudières est utilisée en secours. 12,1 MW 3 isoflashs de puissance totale de 6,9 MW 1 groupe électrogène de secours de 1000 kW 1 traitement des événements des fours LC : 1,5 MW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS, A, D, NC
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas (fluides inflammables ou non toxiques) a) supérieure à 500 kW	Refroidissement stockage HF : 108 kW Condenseur COV : 50 kW Compresseurs : 400 kW	558 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Boucle de refroidissement	11 TAR de 1800 kW chacune	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Narbonne, dans la zone industrielle de « Malvésí », comme suit :

Section	Numéros de parcelles	Lieu dit
Section EO	16, 148, 153 et 154	Malvésí
Section EP	1 à 7	Tauran
Section EP	21, 23, 43 et 44	Resplandy
Section EP	24, 55, 58, 59, 61, 70, 71, 79, 81, 87, 91, 94 et 95	Malvésí sud
Section EP	41, 42, 45 à 52	Prade de Tauran
Section ES	64 à 67, 102, 105 et 107	Montlaurès
Section ES	88, 89, 90, 102, 105, 107, 111, 146, 147, 150 et 151	Malvésí Nord

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 21 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF_4) ou de produits intermédiaires, comprend les éléments suivants :

- un atelier d'échantillonnage des concentrés uranifères,
- un atelier de dissolution par l'acide nitrique des concentrés uranifères pour l'obtention de nitrate d'uranyle,
- un atelier de purification du nitrate d'uranyle par échange liquide-liquide,
- un atelier de concentration de nitrate d'uranyle par évaporation,
- un atelier de transformation de nitrate d'uranyle en trioxyde d'uranium (UO_3) par précipitation/calciation,
- une installation de dénitrification thermique comprenant les 3 isoflashs.
- un atelier de fluoruration du trioxyde d'uranium (UO_3) par l'acide fluorhydrique (HF) et de production de tétrafluorure d'uranium (UF_4),
- un atelier de récupération de sous-produits uranifères,
- un atelier de concentration du nitrate d'ammonium par évaporation.
- une unité de concentration à recombinaison mécanique des vapeurs suite à l'installation de dénitrification thermique,
- un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets,
- un bassin pour les rejets solides B3 et/ou des rejets liquides présentant un volume global de 16 300 m³,
- des bassins pour l'entreposage des rejets solides et/ou des rejets liquides (B5-B8) présentant un volume global de 95 000 m³,
- des bassins d'évaporation (B7-B8-B9-B10-B11-B12) présentant un volume global nominal de 451 000 m³,
- un bassin de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire d'un volume nominal de 35 000 m³,
- deux bassins d'orage et de récupération des eaux d'incendie d'un volume nominal de 3500 m³,
- une installation de traitement des eaux par osmose inverse et un évaporateur,
- une installation de traitement des eaux vanne,
- une unité d'incinération de déchets de 200kg/h, avec récupération d'énergie,
- des installations de reconditionnement de déchets,
- une unité de lavage des fûts,

- une installation de broyage de ferrailles et de bois,
- des stockages de produits divers (matières premières, matières fines, produits de réaction, combustibles) et notamment de :
 - concentrés uranifères (miniers ou recyclés) en fûts et conteneurs,
 - tétrafluorure d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U),
 - acide fluorhydrique de 180 tonnes,
 - ammoniac de 95 tonnes,
 - acide nitrique ($2 \times 150 \text{ m}^3 + 30 \text{ m}^3 + 23 \text{ m}^3$), unité de rectification ($3 \times 100 \text{ m}^3 + 2 \times 5 \text{ m}^3$ et $4 \times 6 \text{ m}^3$),
 - acide chlorhydrique ($1 \times 20 \text{ m}^3$),
 - des réactifs basiques : potasse, soude, carbonate de sodium, chaux,
 - combustibles liquides comprenant :
 - un réservoir aérien de FOD de 6 m^3 à l'incinération,
 - un réservoir aérien de FOD de 30 m^3 pour le groupe électrogène,
 - un réservoir de solvant d'Isane 185 ou équivalent de 50 m^3 ,
 - 2 réservoirs aériens de solvant (tributylphosphate+Isane) de 262 m^3 de capacité globale,
 - 4 réservoirs de solvant à l'atelier purification de 49 m^3 de capacité globale,
 - 1 réservoir de tributylphosphate à l'atelier purification de 40 m^3 ,
 - combustibles gazeux comprenant :
 - un réservoir de propane de 4 m^3 pour le chauffage/échantillonnage,
 - un dépôt de 1700 kg de butane propane en bouteilles,
 - un réseau de gaz naturel,
- 2 chaudières à gaz naturel de puissance unitaire de 12,1 MW. Une de ces chaudière est utilisée en secours,
- un groupe électrogène diesel de secours de 1000 kW,
- onze tours aéroréfrigérantes de 1800 kW chacune,
- un transformateur de 400 kW de puissance contenant 685 litres d'huile contaminée par du pyralène,
- un embranchement pour l'approvisionnement par rail, pour partie, en réactifs et matières premières,
- une aire de stationnement pouvant accueillir :
 - 5 wagons de NH_3 ,
 - 5 wagons de HF.

ARTICLE 1.2.4. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les zones de dangers issues des effets d'un accident majeur sur les installations sont évaluées au travers des études de dangers et réévaluées en tant que de besoin.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement, d'implantation de ses installations et de son environnement sur lequel sont reportées les limites de ces zones de dangers avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités et cinétiques d'accident.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations de stockage d'HF.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-3-a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations).	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 338 tonnes - 2 cuves de 80 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) - 1 cuve récupération événements HF de 1 m ³ - 3 citernes mobiles de 52 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 325 911 euros.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mettant en œuvre des matières uranifères et pour la détention et l'utilisation des sources radioactives présentées dans le tableau de l'Article 8.1.1.

CHAPITRE 1.10 DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) **Accident** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/ dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène ;

- 2) **Accident majeur** : « événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. » (arrêté du 10 mai 2000 modifié)
- 3) **Barrière de sécurité** : mesure de maîtrise des risques (MMR) permettant d'assurer une fonction de sécurité précise, avec une efficacité, une cinétique, et un niveau de confiance fixés ;
- 4) **Confinement primaire** : les installations de confinement primaire sont les capacités contenant ou susceptibles de contenir une substance dangereuse liquide, gazeuse, ou diphasique, y compris les piquages et les tuyauteries de transfert ;
- 5) **Confinement secondaire** : les installations de confinement secondaire permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire, indépendamment des mesures prises pour limiter les quantités relâchées. La fonction confinement secondaire est assurée par tous moyens disponibles techniquement et économiquement, qu'il s'agisse d'un confinement statique (focaux, cuves de secours) ou dynamique (rideaux d'eau), fixe ou mobile, automatique ou manuel. Les installations de confinement secondaire comprennent suivant l'évolution des techniques mises en place et les choix de l'exploitant, les équipements garantissant la fonction « détection / mise en confinement / traitement des substances dangereuses » ;
- 6) **Effets dominos** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène ;
- 7) **Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression....
- 8) **Événement accidentel redouté central** : événement accidentel identifié par l'exploitant comme susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pour l'environnement du site. Un tel événement est généralement précédé, issu, de la réalisation de plusieurs événements amont (initiateurs) ; d'autre part il ouvre en fonction des circonstances de son apparition, vers plusieurs enchaînements possibles d'événements aval (résultants), dont certains peuvent produire des phénomènes dangereux. D'où son appellation de central ;
- 9) **Fonction de sécurité** : fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter ;
- 10) **Ligne de défense de l'exploitant** : ensemble de dispositions adoptées en matière de conception, construction, et modalités d'exploitation incluant les mesures d'urgence internes, afin de répondre à un des objectifs de la stratégie de défense. Par exemple : limitation de la quantité de substance impliquée par la réalisation d'un événement redouté central. Une ligne de défense peut concerner plusieurs emplacements du site ; elle est composée de MMR qui peuvent être différentes d'un emplacement à l'autre ;
- 11) **Mesure de maîtrise des risques (MMR)** : ou barrière de sécurité. Ensemble des dispositifs assurant globalement une fonction de sécurité permettant de s'opposer efficacement au développement d'un scénario accidentel donné sur un emplacement de travail donné. Une MMR comprend généralement la détection d'un signal, l'interprétation de ce signal, l'action de mise en sécurité des installations. Une MMR peut être qualifiée de technique (automatique), d'organisationnelle (nécessite une intervention humaine pour être opérationnelle), ou de passive (opérationnelle en permanence de façon autonome). La probabilité d'occurrence du phénomène dangereux auquel s'oppose une MMR est d'autant plus réduite que le niveau de confiance de la MMR est élevé. Dans le cadre du présent arrêté le qualificatif de MMR est réservé aux barrières dont le niveau de confiance a été estimé suffisant par l'exploitant pour garantir une réduction de probabilité quantifiée d'un ou plusieurs phénomènes dangereux. Les MMR sont dédiées à la sécurité : elles sont indépendantes des systèmes de conduite normale des installations ;
- 12) **MMR de prévention** : mesure de maîtrise des risques permettant de prévenir la réalisation d'un événement accidentel redouté ;
- 13) **MMR d'atténuation ou de mitigation** : mesure de maîtrise des risques permettant d'atténuer les effets potentiels d'un événement accidentel redouté. Par exemple fermeture automatique d'un clapet sur détection de gaz toxique, permettant de limiter la quantité de gaz relâchée ;
- 14) **MMR techniques et organisationnelles** : les mesures de maîtrise sont organisationnelles, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité. Si la MMR assure sa fonction de sécurité sans intervention humaine, elle est qualifiée de technique ;
- 15) **MMR passive** : une MMR technique est qualifiée de passive si elle assure sa fonction de sécurité en permanence, sans besoin d'intervention humaine ou d'énergie ;
- 16) **MMR complémentaires** : MMR additionnelles (par rapport à l'existant) mises en place à la charge de l'exploitant à l'issue d'une étude de dangers. Ne pas confondre avec les mesures supplémentaires éventuelles, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- 17) **Niveau de confiance d'une MMR (NC)** : degré de fiabilité de fonctionnement de la MMR. Le niveau de confiance d'une MMR s'exprime par un chiffre (généralement de 0,5 à 3), d'autant plus grand que la fiabilité de la MMR est grande. Ce chiffre correspond à un indice de probabilité (IP) : par exemple un NC ou un IP de 1 signifie que la MMR est garantie en fonctionnement pour 9 sollicitations sur 10. Chaque MMR est affectée d'un niveau de confiance défini et justifié par l'exploitant ;
- 18) **Phénomène dangereux (PhD)** : libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux, sans préjuger de leur présence dans les zones d'effet ;
- 19) **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux** : cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités des scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon

des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005, la probabilité d'occurrence s'exprime par une classe retenue (par ordre de probabilité croissante : A, B, C, D, E). L'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en un point donné de l'environnement, est effectuée à la fois dans l'hypothèse de la défaillance des MMR (potentiel de danger) et dans celle du fonctionnement des MMR (risque résiduel) ;

- 20) **Risque résiduel** : risque subsistant après que des mesures de prévention (MMR) ont été mises en œuvre ;
- 21) **Site** : emprise des terrains décrite administrativement dans le(s) dossier(s) de demande d'autorisation ou dans le(s) dossier(s) de déclaration.
- 22) **Récipient mobile** : capacité mobile manutentionnable destinée au transport de liquides inflammables par voie terrestre ou maritime d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes ;
- 23) **Réservoir** : capacité fixe destinée au stockage de liquides inflammables. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs ;
- 24) **Réservoir aérien** : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux sont considérés comme aériens, même quand les locaux sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ;
- 25) **Réservoir à double paroi** : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir ;

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée.

Un système de management environnemental doit être en place pour répondre à cette prescription. Ce système doit en particulier comporter :

- une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé ;
- une surveillance des performances et des impacts couplée avec des actions correctives ;
- la définition périodique d'objectifs, de cibles et la planification d'actions de progrès ;
- la réalisation d'audits.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site ;
- la production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
- l'énergie est utilisée de manière efficace ;

- les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

La partie de documentation du système de management environnemental, relative aux performances et mesures encadrées réglementairement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

En particulier, les abords immédiats des installations font l'objet d'un débroussaillage dans un rayon minimal de 50 m autour des installations présentant des risques en cas d'incendie ; les arbres du site sont élagués. Le débroussaillage respecte les règles en vigueur sur le département.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations et réseaux tenus à jour,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, enregistrements, rapports de contrôle et d'expertises, résultats d'analyse, registres répertoriés dans le présent arrêté,

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et de substances dangereuses sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et raccordés si nécessaire à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant définit par consigne et met en œuvre des dispositions particulières visant à réduire les envois de poussières :

- conception et implantation en fonction du vent
- mesures d'humidification du stockage ou de pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec

- mesures de limitation et quantifications des émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions ...

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT – CONCEPTION ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. 3.CAPTATION ET CANALISATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, le traitement éventuel mis en œuvre...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les types et fréquence de contrôle effectués.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans cette optique, l'exploitant tient à jour pour chacune de ces installations les documents relatifs aux points suivants :

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage ..)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible évacués par l'intermédiaire de cheminées ou d'ouvrages de rejet permettant une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi est pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Référence du conduit	Installations raccordées	Substances susceptibles d'être rejetées	Ateliers	Débit (m ³ /h)	Hauteur (m)
1	Events procédés – Fours Comessa	Poussières, U, NOx, N ₂ O, F, NH ₃	Précipitation		
2	Centrale aspirante atelier	Poussières, U	Précipitation		
3	Ventilation poudres	Poussières, U	Précipitation		
6	Centrale aspirante atelier et ventilation poudre, empilage citerne	Poussières, U	Hydrofluoration	779	3
7	Event stockage et dépotage HF ; ventilation poudre TP UF4 (R3456, R3425)	Poussières, U, F	Hydrofluoration	964	15
8	Events procédés D2202	Poussières, U, NOx, N ₂ O, NH ₃ , COT, COV	Dissolution	20 000	17
9	Event procédé respiration cuves	Poussières, U, NOx, NH ₃ , HCl	Décontamination	3 450	7
10	Event procédé cuves	Poussières, U, NOx, N ₂ O, NH ₃ , COT, COV	Récupération	9 600	24
11	Centrale aspiration atelier	Poussières, U	Echantillonnage	8 900	4
12	Centrale aspiration « transport des concentrés »	Poussières, U	Dissolution		
13	Events procédés colonnes et cuves	COT, COV	Purification	1 200	14
15	Event cuves	HCl	Stockage HCl		
16	Event four incinération	Poussières, U, F, HCl, CO ₂ , CO, SO ₂ , NOx, COV, Cd+Ti, Hg, métaux	Incinérateur	2 700	15
17	Ventilation poudre Silo R3400 : compactage UO ₃	Poussières, U	Hydrofluoration	3 145	7
18	Event laboratoire	Poussières, U, NOx, NH ₃ , HCl, COT, COV	Laboratoire	8 730	8
19	Ventilation poudre empilage citerne du silo R3455	Poussières, U	Hydrofluoration	500	9
20	Transport poudre et compactage UO ₃ (filtre R34290)	Poussières, U	Hydrofluoration	8 000	7
21	Exutoire des événements procédés des fours	Poussières, U, NOx, N ₂ O, F, NH ₃	Hydrofluoration	3 973	30
23	Ventilation ambiance, poudre, événements cuves et silos de stockage	Poussières, U	Dénitration thermique, Dissolution	40 091	28,9
24	Events procédés	NOx, N ₂ O, NH ₃ , U	Unité traitement des gaz et rectification	3 000	38
24 bis	Events procédés	NOx, N ₂ O, NH ₃ , U	Unité traitement des gaz et rectification	6 000	38
25 et 25 bis	Events procédés	NOx, CO ₂ , CO	Chaudière	21 000	16,1

Référence du conduit	Installations raccordées	Substances susceptibles d'être rejetées	Ateliers	Débit (m ³ /h)	Hauteur (m)
26	Ventilation poudre Site R34155 : citerne	Poussières, U	Hydrofluoration	500	9
27	Event(s) broyage fûts TFA	Poussières, U	Broyage fûts	/	/

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (11% pour l'incinérateur à déchets, 8% pour les installations de combustion et 21% pour les autres installations) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurées lors des campagnes d'analyses périodiques sauf mention contraire.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère (hors conduits n°15, 17, 18, 19 et 28) doit être au minimum égale à 12m/s pour l'installation d'incinération, de 8 m/s pour les autres installations si le débit est supérieur ou égal à 5 000 m³/h et de 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 m³/h.

Article 3.2.6.1. Installations de combustion (n° 25 et 25bis)

Les installations fonctionnent avec des combustibles gazeux, les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100	Au démarrage puis tous les 3 ans
CO et CO ₂	/	Au démarrage puis tous les 3 ans

La mesure du débit mesuré du débit rejeté et des teneurs en oxygène des cheminées est réalisé au démarrage puis tous les 3 ans.

Article 3.2.8.2. Installation d'incinération des déchets (n° 16)

Les rejets de l'unité d'incinération ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) (Moyenne journalière)	Concentration (mg/Nm ³) (Moyenne ½ h)	Périodicité de la mesure	Flux (kg/an)
Oxygène	/	/	Continu	/
Vapeur d'eau	/	/	Continu	/
Poussières	5 ⊕	20	Continu	108
Monoxyde de carbone (CO)	30 ⊕	100	Continu	648
SO ₂	40 ⊕	150	Continu	864
Nox hors N ₂ O en équivalent NO ₂	180 ⊕	350	Continu	3888
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en COT	10	20	Continu	200
HCl	8 ⊕	50	Continu	172,8
HF	1	2	Trimestrielle	21,5
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	/	Annuelle	/
CH ₄	50	/	Semestrielle	/
Cd+Tl et leurs composés	0,05	/	Semestrielle ⊕	1,1
Hg et ses composés	0,02	/	Semestrielle ⊕	0,4
Total des autres métaux lourds	0,5	/	Semestrielle ⊕	10,7
Dioxines et furanes	0,1ng/m ³	/	Semestrielle ⊕ Semi-continu (à partir du 1 ^{er} juillet 2014)	2,15 (mg/an)

Uranium	/	0,2	Trimestrielle	/
Rejets radioactifs totaux	/	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle	/

Concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68, une campagne de mesure doit être réalisée avant 2012. En l'absence de dépassement de seuil de détection, une campagne de mesure sera réalisée à chaque changement de procédé. En cas de détection, il devra être respecté les rejets suivants :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68	2	Annuelle

① Valeur maximale en moyenne journalière

② Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

③ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum

Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

④ Total des autres métaux lourds : semestrielle

- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cr VI

3.2.6.2.1 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'unité d'incinération

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V + Cr VI), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article relatif aux indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Article 3.2.6.3. Installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoration (n°21) et de l'unité de récupération (n°10).

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses sur les conduits 26 et 10 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	10	Trimestrielle
NOx	500	Continue
NH ₃	50	Continue
CO (paramètre mesuré pour le n°26)	15	Continue
HF	2	Mensuelle
HCl	10	Annuelle
COV	110	Annuelle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40 (paramètres mesurés pour le n°10)	2	Annuelle
Cd+Hg+Pb	0,1	Annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

Concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68, une campagne de mesure doit être réalisée avant 2012. En l'absence de dépassement de seuil de détection, une campagne de mesure sera réalisée à chaque changement de procédé. En cas de détection, il devra être respecté les rejets suivants :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68	2	Annuelle

Article 3.2.6.4. Installations de traitement des gaz liées aux Isoflash (n° 24 et 24bis)

Les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	5	Continu
NOx	350	Continu
SO ₂	15	Continu
Ammoniac (teneur O ₂ 10%)	50	Continu
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

La mesure du débit des cheminées est réalisé en continu.

Article 3.2.6.5. Autres installations

Les paramètres à mesurer sont ceux mentionnés à l'article 3.2.4 visé ci-dessus.

3.2.6.5.1 Conduits n° 9, 15 et 18

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Annuelle
NOx	300	
NH ₃	5	
HCl	10	
COV	110	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	
Uranium	0,2	

3.2.6.5.2 Conduits n° 2, 3, 6, 11, 12, 17, 18, 20, 26 et 23

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

3.2.6.5.3 Conduit n° 1

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	40	Trimestrielle
NOx	500	Trimestrielle
NH ₃	50	Trimestrielle
HF	1	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	50 Bq/Nm ³ jusque fin 2015 10 à partir de 2016	Trimestrielle
Uranium	1 jusque fin 2015 0,2 à partir de 2016	Mensuelle

L'exploitant doit fournir avant fin 2012, une étude technico-économique relative à la réduction des émissions en uranium du rejet n° 1. Les conclusions de cette étude doivent décrire les moyens techniques nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réduction cité dans le tableau précédent. Cette étude définira les travaux à réaliser permettant de réaliser l'objectif de réduction ainsi qu'un plan d'action pour leur réalisation sous un délai ne dépassant pas le 1er janvier 2016.

3.2.6.5.4 Conduits n° 7

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
HF	2	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

3.2.6.5.5 Conduit n° 8

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
NOx	500 jusque fin 2013 A partir de 2014 : 300	Continu
NH ₃	5	Trimestrielle
COV	50	Trimestrielle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40	2	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle
Uranium	0,2	Trimestrielle

Concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68, une campagne de mesure doit être réalisée avant 2012. En l'absence de dépassement de seuil de détection, une campagne de mesure sera réalisée à chaque changement de procédé. En cas de détection, il devra être respecté les rejets suivants :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68	2	Annuelle

3.2.6.5.6 Conduit n° 13

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)*	Périodicité de la mesure
COV	110	Trimestrielle

* exprimés en équivalents carbone

3.2.6.5.7 Conduit n° 27

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	15	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Annuelle
Uranium	0,2	Annuelle

ARTICLE 3.2.7. RÉDUCTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SPÉCIFIQUES.

Article 3.2.7.1. Rejets d'ammoniac

L'ensemble des rejets canalisés en ammoniac ne devront pas dépasser 82 tonnes.

Suite à la mise en place de la dénitrification thermique l'ensemble des rejets canalisés en ammoniac ne doivent pas dépasser 40 t/an.

Article 3.2.7.2. Rejets fluor

Le flux canalisé en fluor rejeté dans l'atmosphère est au plus de 112 kg/an.

Article 3.2.7.3. Rejets acide chlorhydrique

Le flux canalisé en acide chlorhydrique rejeté dans l'atmosphère est au plus de 232 kg/an.

Article 3.2.7.4. Rejets de COV

Les rejets canalisés de COV, et principalement ceux émis par l'atelier de purification, sont limités à 19,1 tonnes (base année 2000).

Les rejets diffus de COV, et principalement ceux émis par l'atelier de purification, sont réduit à 33 tonnes (base année 2000).

Article 3.2.7.5. Rejets de poussières radioactives

L'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques ne dépasse pas une masse annuelle de 64,1 kg d'uranium soit une activité totale annuelle équivalente de 3,2 GBq.

Article 3.2.7.6. Rejets d'Oxydes d'azote (NOx) hors protoxyde d'azote

Les rejets canalisés de l'atelier Dissolution (n°8) sont limités à 20 tonnes par an.

L'ensemble des rejets canalisés font l'objet d'un suivi dont la base sera considérée comme l'année n+1 de fonctionnement de l'atelier de dénitrification thermique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Base annuelle (m ³)
Eau de surface	source de l'Oeilial		
Forage	Eau souterraine	200 000	220 000 (1)
Réseau public	/		80 000

(1) 500 000 m³ à la mise en place des 8 tours aéroréfrigérantes supplémentaires.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés...) n'est pas autorisée.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élévera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, à la mise en sécurité des installations en cas de défaillance du circuit de refroidissement fermé, ou encore liées à des fonctions liées à la sécurité comme par exemple la production d'air respirable ou le fonctionnement de la colonne d'abattage, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau d'incendie, répondent aux prescriptions suivantes :

- Le débit de pompage sur le canal de Tauran doit être ajusté à la capacité de prélèvement sur ce milieu. Cet ajustement est réalisé sur la base de la mesure fréquente du cours d'eau. Pour cela, l'exploitant diversifiera sa source en eau dès que le débit de la source de l'Oeilal est inférieure à 500 m³/h.
- Les débits maximaux journalier et annuel prélevés sont conformes aux conclusions des études de risque sanitaires et de réduction des impacts.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 4.1.5. GESTION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les purges des circuits de refroidissement sont dirigées :

- soit vers l'ouvrage d'épuration interne,
- soit directement vers le milieu naturel

Le rejet des purges satisfait aux conditions de rejet en terme de concentration et de flux applicables.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de contrôler l'absence de pollution sur le rejet des purges au milieu associé.

Les plages de variation et les seuils d'alerte et/ou d'alarme des paramètres de rejet et/ou de grandeurs représentatives du rejet qui permettent de garantir le respect des normes de rejet sont établis par consignes.

Le type de dispositif, sa fiabilité, sa disponibilité et son implantation permettent une détection suffisamment rapide d'un événement indésirable sur le circuit « eaux de refroidissement et purges » et la mise en œuvre d'actions correctives immédiates permettant de garantir le respect des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté. Fiabilité et disponibilité peuvent être suppléées par un système de sécurité passive sur le dispositif.

A défaut, ces eaux sont :

- soit recyclées,
- soit éliminées via les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4.1.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque :

- les prélèvements d'eau dans le milieu représentent plus de 5% du débit dudit milieu,
- et les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au dessous desquelles est mise en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : - Réduction des consommations des principales unités utilisatrices

ARTICLE 4.1.7. PLAN DE RÉDUCTION

L'exploitant établit et transmet au Préfet de l'Aude un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- Les mesures mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- Leurs modalités d'application,
- Les conditions de reprise,
- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Ce plan de réduction, évalué, à minima, les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous les moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

Après chaque période d'alerte ou de crise, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation. Ce bilan est à adresser avant le 1^{er} octobre des années concernées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) de la zone industrielle ;
- Les eaux pluviales de la zone des bassins ;
- Les eaux du procédé industrielles ;
- Les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes dirigées vers le réseau eaux usées (EU) ;
- Les eaux de l'atelier chaufferie (traitement des eaux et condensats) ;
- Les purges des tours aéroréfrigérantes ;
- Les eaux de l'installation d'osmose.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (voir Article 10.2.3.1.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux de procédé, après récupération des composés uranifères contenus et traitement à la chaux à un pH de 8 à 10, sont évacuées vers les bassins évoqués à l'Article 5.1.8.7.

Ces eaux peuvent être cédées, en tout ou partie, à des entreprises extérieures habilitées à les recevoir.

Les effluents liquides générés principalement par les pieds de colonne de l'unité purification devront être limités afin de ne plus créer de bassins d'évaporation supplémentaires sur le site de Malvési.

Les eaux industrielles sont collectées et recyclées au sein des ateliers. Si elles doivent être rejetées, elles sont éventuellement traitées pour répondre aux valeurs limites de rejet.

ARTICLE 4.3.9. TRAITEMENT DES EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes à la réglementation en vigueur,
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

soit par tout autre procédé d'épuration éprouvé. Dans ce cas, des prélèvements semestriels en sortie immédiate du dispositif devront apporter la preuve du bon fonctionnement de l'installation mise en place,

ARTICLE 4.3.10. TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

A cet effet, la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre du site permet de garantir la conformité des installations aux dispositions suivantes :

Article 4.3.10.1. Eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement :

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir, le premier flot des eaux pluviales issues des parkings et des installations (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméabilisées), les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les produits traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers un ou des bassins d'orage dédiés à cet effet.

Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Le ou les bassins d'orage sont maintenus à un niveau compatible avec leur pleine capacité d'utilisation.

Les eaux pluviales collectées dans le ou les bassins d'orage sont contrôlées et dirigées :

- soit directement vers le milieu naturel en un point de rejet identifié dans le cas où ces eaux satisfont aux conditions de rejet en terme de concentration et flux applicables à l'établissement,
- soit vers un ouvrage d'épuration spécifique pour traitement
- soit vers les filières de traitement de déchets appropriées pour élimination,

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents de production.

Les eaux pluviales de la zone lagunaire sont collectées dans un bassin étanche et dirigées vers une station de traitement spécifique. Les eaux épurées sont rejetées dans le milieu naturel par raccordement sur la tuyauterie de rejet unique du site, en amont du point de rejet vers le milieu naturel dans le canal de Tauran.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de la zone de production et des parcs de stockage, sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orages pour traitement éventuel avant rejet.

Article 4.3.10.2. Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement :

Les eaux du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées, de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.11. REJET CANALISÉ DANS LE CANAL DE TAURAN

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux, définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)	Flux maximal (t/an)
	Moyenne sur 24h	Sur 24 h consécutives	/
débit	650 m ³ /h 15600 m ³ /jour		/
pH	entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline		/
T°	30° C		/

Couleur	Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l		/
MES	30	450	7
DCO	125	1 875	11
DBO ₅	30	450	2
NO ₃ ⁻		300	40
NH ₄ ⁺	15	12	1,8
N global	50 - en moyenne journalière 35 - en moyenne mensuelle	200	10
F ⁻	5	5	1,46
U	0,8	10	0.131
Rejets radioactifs alpha et beta	40 Bq/l	0,5 GBq/l	6.65 GBq/an
P TOTAL	10	150	0,8
Phénols	0,3	0,3	75 kg/an ⊕
Hg	0,05	0,03	1 kg/an ⊕
Cd	0,4 - en moyenne journalière 0,2 - en moyenne mensuelle	0,200	1 kg/an ⊕
Se	0,05	0,200	9,1 kg/an
Zn	1	0,200	9,1 kg/an ⊕
Cu	0,5	1,5	37 kg/an ⊕
Métaux totaux ⊕	2	2,5	50 kg/an ⊕

⊕ Somme de la concentration en masse par litre des éléments métalliques : Hg+Cd+Zn+Cu+Se

Par ailleurs, une mesure, au point de rejet unique (RU), des radionucléides susceptibles d'être présent, devra être effectuée comme suit :

- mesure trimestrielle, sur les radionucléides : ⁹⁹Tc et ²³⁰Th,
- mesure semestrielle, sur les radionucléides : ¹³⁷Cs

En cas de détection des ces radionucléides, des mesures complémentaires sur les actinides devront être réalisées.

⊕ Ces flux doivent être revus en fonction de la démarche prévue aux articles Article 4.3.13. et 4.3.13.1

ARTICLE 4.3.12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
2. Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau de l'annexe 2 complété, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté

ARTICLE 4.3.13. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 4.3.13.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (à l'exception des substances dangereuses visées à l'annexe 2 qui n'auraient pas été détectées lors des 3 premières mesures de cette phase au titre du présent article);
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

Pour les substances figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant aura la possibilité d'abandonner la recherche de celles qui n'auront pas été détectées, après les trois premières mesures. S'il souhaite bénéficier de cette disposition, l'exploitant en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées

Article 4.3.13.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir avant le 31 mars 2012 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'Article 4.3.12. du présent arrêté ;

en particulier, l'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site.

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 4.3.13.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.3.13.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

4.3.13.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

4.3.13.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

- **Préambule** : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réductible"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réductibles" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réductibles " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

- **Premier critère** : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 6 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- **Second critère :** prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 6 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE ;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

4.3.13.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéa précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

4.3.13.4 Substances dangereuses prioritaires

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrites dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses. "

ARTICLE 4.3.14. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Article 4.3.14.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre avant le 31 mars 2012 préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles Article 4.3.13.1. et Article 4.3.13.2. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'Article 4.3.13.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 4.3.14.2. Etude technico-économique

4.3.14.2.1: Programme d'actions

Préambule: Dans la colonne B du tableau de l'annexe 6 jointe au présent courrier, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 6, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf second critère point 4.3.13.3.2).

L'exploitant fournit au Préfet, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 7 au présent arrêté, intégrant les substances précitées.

Les substances dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue au point 4.3.14.2.

4.3.14.2.2 : Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet au plus tard le 1^{er} septembre 2013 une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à point 4.3.14.2.1, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.3.13 ci-dessus :

- ↳ Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- ↳ Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- ↳ Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- ↳ Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 4.3.15. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir avant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'Article 4.3.13.2.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.3.13.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

ARTICLE 4.3.16. ACTUALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2014 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux Article 4.3.13.2. et Article 4.3.15. et du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.17. RAPPORTAGE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.3.17.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance in situ réalisées en application de l'Article 4.3.13.1. seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des Article 4.3.14.1. et Article 4.3.16. susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

CHAPITRE 4.4 BASSIN DE RÉGULATION

Le bassin de régulation est un lac artificiel d'un volume de 2 500 000 m³ environ.

L'exploitant est chargée de la gestion de ce bassin de régulation.

Tout rejet d'effluents industriels ou pluviaux de l'exploitant vers le bassin de régulation est interdit.

Article 4.4.1.1. Protocole d'accord

Un protocole d'accord est établi avec la SLMC sur la gestion du bassin de régulation dans lequel sont définies notamment:

- les modalités pratiques de l'arrêt des opérations de rejet dans le bassin de régulation et de pompage vers le milieu naturel,
- des dispositions retenues pour intervenir en cas d'anomalies constatées, notamment sur les points évoqués au point 4.3.12.2

Une copie de cet accord ainsi que de ses éventuels avenants est transmise au Préfet

Article 4.4.1.2. Organisation des rejets

Les eaux stockées dans le bassin de régulation peuvent être reprises par pompage par l'exploitant et rejetées dans le milieu naturel – canal de Cadariège ou canal de Tauran – par un émissaire unique pour des raisons de sécurité justifiées, notamment sur les points évoqués ci-dessous.

Dans ce cas, la surveillance des polluants rejetés dans l'environnement devra être mise en œuvre, ainsi qu'un traitement éventuel de ces eaux avant rejet, si les normes de l'Article 4.3.11. n'étaient pas respectées.

Conformément à l'étude technico-économique, remise par l'exploitant, en date du 08 décembre 2006, relative à la surveillance et/ou réhabilitation du bassin de régulation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude hydrique relative aux échanges entre le bassin de régulation et la nappe phréatique, en vue notamment de déterminer le niveau d'équilibre futur du bassin en l'absence de pompage,
- réalisation d'une étude visant à limiter les apports d'eaux du bassin versant vers le bassin de régulation,
- exercer une surveillance des conditions hydrochimiques du bassin de régulation de manière à éviter notamment que de grandes quantités de métaux accumulées au cours du temps soient relarguées dans les eaux,
- surveiller une éventuelle remontée du niveau du bassin de régulation dans le temps, à une côte sensiblement inférieure à la côte d'équilibre pour empêcher les communications du bassin vers les eaux souterraines,
- assurer une surveillance sur la stabilité des berges de ce bassin et les traiter en cas d'instabilité, par des moyens appropriés,
- surveiller l'absence de nuisances environnementales,
- Surveillance topographique par au moins 60 points topographiques avec à minima un relevé annuel,
- Visite annuelle avec contrôle visuel de l'état général des berges.

Plus précisément, les conditions de surveillance semestrielles retenues pour le bassin de régulation, sont les suivantes :

- la surveillance des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, potentiel redox, conductivité, turbidité et oxygène dissous permettant de suivre la stabilité de la compartimentation chimique,
- le prélèvements d'échantillons répartis sur différents compartiments du bassin de régulation permettant de mesurer les teneurs en composés chimiques suivants : NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, N global, Na⁺, Mg²⁺, K⁺, Ca²⁺, F⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, HPO₄²⁻, P total, HCO₃⁻, SiO₂, H₂S, et les métaux : U, Cd, Cu, Hg, Mo, Se, Zn, Al, Fe,
- la réalisation d'analyses biologiques permettant de caractériser le statut trophique du bassin et l'évolution de la vie aquatique : analyse qualitative et quantitative du plancton (phyto et zooplancton) présent dans les eaux du bassin,
- l'analyse de la chlorophylle « a » et la production primaire afin de déterminer l'activité biologique,
- l'analyse des bactéries totales,
- la recherche de la présence de poissons,
- la réalisation de prélèvements et d'analyses dans les 3 piézomètres (FC1, FC2 et FC3) bordant le bassin de régulation, avec analyses des composés chimiques suivants : NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, N global, Na⁺, Mg²⁺, K⁺, Ca²⁺, F⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, HPO₄²⁻, P total, HCO₃⁻, SiO₂, H₂S, et les métaux : U, Cd, Cu, Hg, Mo, Se, Zn, Al, Fe,
- le suivi des éventuels échanges « nappe/bassin de régulation » sera réalisé par le prélèvement d'un piézomètre à créer en aval de la nappe,

Ces modalités de suivi peuvent évoluer à la demande de l'exploitant pour tenir compte des résultats et des recommandations éventuelles du prestataire retenu pour l'assurer.

A l'issue d'une période de surveillance dont le terme est le 31 décembre 2011, et la réalisation des études complémentaires préconisées dans le document de l'URS en date du 08 décembre 2006, un plan d'action sera élaboré par l'exploitant, visant la réhabilitation de ce bassin de régulation.

CHAPITRE 4.5 CONFORTEMENT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 4.5.1. PRINCIPES

Le confortement environnemental concerne les travaux réalisés pour préserver la nappe alluviale d'un impact lié à l'activité du site.

Les travaux se caractérisent par la mise en place de :

- dispositif de paroi souterraine d'étanchéité avec géomembrane,
- réseaux de tranchées drainantes profondes ou superficielles.

ARTICLE 4.5.2. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF

Un programme de contrôle et de maintenance est établi par l'exploitant définissant les opérations et fréquences pour garantir la pérennité du bon fonctionnement des ouvrages.

Les contrôles doivent, à minima, permettre de constater les dispositions suivantes :

- Efficacité hydraulique des parois d'étanchéité
- Efficacité hydraulique de la ou des tranchées drainantes
- Niveau de la nappe
- Absence de colmatage des drains, puits et pompes
- Bon fonctionnement des pompes

Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de tests réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION

L'exploitant établit une étude déchet de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être radiologiquement contaminés et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-13f du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envois,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite sous réserve de leur acceptabilité au sein des installations autorisées à les recevoir. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an) et les déchets susceptibles d'être contaminés, la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.8.1. Déchets de procédés

Les déchets (effluents liquides chargés) de procédés constitués :

- d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans l'atelier de récupération,
- des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères,
- des résidus issus de la station de traitement des eaux pluviales.

sont rejetés dans un ensemble de bassins constitués de bassins de décantation/évaporation et de bassins d'évaporation.

Article 5.1.8.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ferrailles, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, après contrôle de la radioactivité dans des conditions fixées par une consigne établie par l'exploitant.

Article 5.1.8.3. Fûts métalliques

Les fûts vides susceptibles d'avoir été contaminés sont décontaminés et font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

Concernant les fûts qui n'ont pu être décontaminés, ces derniers sont soit réutilisés au sein de la filière nucléaire, soit éliminés dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action visant à les éliminer avant le 31 décembre 2016.

Article 5.1.8.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Article 5.1.8.5. Autres déchets

Les déchets, autres que les déchets de procédé, qui ne peuvent être éliminés par les voies extérieures précitées, peuvent être traités par incinération interne dans un appareil de valorisation énergétique prévu à cet effet, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 5.1.8.6. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés dans des contenants étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits.

Article 5.1.8.7. Bassins d'entreposage des boues et bassins d'évaporation

5.1.8.7.1 Principes généraux

Les bassins sont conçus et aménagés de façon à ce :

- qu'ils puissent absorber et évacuer les produits qui y seront déversés et les eaux météoriques résultant des pluies importantes sans qu'il y ait débordement et détérioration des ouvrages.
- qu'ils ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou souterraine.

5.1.8.7.2 Affectation des bassins

Les bassins B3, B5 et B6 sont destinés à recevoir soit des produits solides, soit des produits liquides de décantation.

Les bassins B7 à B12 sont destinés à recevoir les produits liquides de décantation (surnageant) en vue de leur évaporation.

5.1.8.7.3 Digue de maintien

Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement l'ensemble des caractéristiques et met en œuvre les dispositions, permettant de garantir le maintien des conditions de stabilité à court terme.

Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures adoptées sont communiqués au Préfet avant le 1er juin de l'année suivante.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de surveillance permettant d'assurer le suivi des tassements de la digue selon une fréquence mensuelle.

5.1.8.7.4 Aménagement des bassins

Les abords de bassin sont aménagés de façon à limiter autant que faire se peut l'introduction des eaux météoriques des bassins versants susceptible d'entraîner un débordement des bassins.

Les digues de l'ensemble des bassins sont maintenues défrichées.

Les bassins disposent d'une clôture périphérique interdisant l'accès. Cette clôture peut être confondue avec celle de l'établissement.

Ils sont équipés de canalisations d'amenée de produits et éventuellement de collecte des eaux décantées en matériaux compatibles avec les produits entreposés et résistants aux charges auxquelles elles sont soumises.

Les bassins de produits solides doivent avoir un degré d'étanchéité suffisant pour éviter tout transfert des produits contenus vers le milieu extérieur, au besoin doivent être constitués des réseaux de captation des écoulements et de transfert vers les bassins d'évaporation.

Les bassins B3 à B12 disposent en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité des ouvrages. En outre, les bassins B3 à B12 disposent d'un dispositif de collecte des produits de fuite situé sous la membrane et à la périphérie du bassin.

La zone des bassins B8 à B12 est équipée de dispositifs permettant de contenir l'envol d'embruns pour la protection des riverains.

Les corps de digues extérieurs des bassins B7 à B12 qui peuvent être soumis à l'aléa inondation sont protégés des effets de l'érosion.

5.1.8.7.5 Vérification de l'étanchéité

Le suivi de la zone lagunaire est réalisée avec l'appui d'un réseau de piézomètres déterminé par un hydrogéologue et comprenant au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique de l'ensemble des bassins,
- 2 piézomètres en aval hydraulique,

auxquels s'ajoute le dispositif de contrôle (drainage et pompes de reprise) des effets des écoulements éventuels des bassins B3 à B6.

5.1.8.7.6 Stabilité générale des bassins

L'exploitant est tenu de garantir la stabilité et la pérennité des bassins. Il prend à cet effet toutes dispositions pour que le coefficient de sécurité σ de l'ensemble des ouvrages soit au moins égal à 1,5 en particulier après la fin de la mise en dépôt.

@ Le coefficient de sécurité est le rapport entre la résistance au cisaillement maximale que peut mobiliser le sol et la contrainte de cisaillement qui s'exerce effectivement et qui tend à entraîner le glissement.

Il détermine ou fait déterminer les conditions minimales à observer pour garantir la valeur de 1,5, les paramètres à suivre et les dispositifs de surveillance à implanter afin de vérifier ces conditions et les actions à mener pour corriger certaines dérives. A cet effet, les digues des bassins disposent de plots topographiques, d'inclinomètres ou tout autre système permettant d'assurer un suivi de la stabilité, disposés conformément aux conclusions du rapport de tierce expertise ARMINES de décembre 2007.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type	Fréquence minimale des relevés
Bornes et plots topographiques	2 fois/mois
Inclinomètres	1 fois/trimestre
Contrôle de fissure et état de marche des pompes de reprise de drains	3 fois/mois
Relevés des hauteurs d'eau des piézomètres de digues	2 fois/mois

Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement, avec l'aide d'un ingénieur conseil, l'ensemble des caractéristiques de stabilité à court terme et met en œuvre les dispositions (dont le type de surveillance et leur fréquence) permettant de garantir le maintien de celles-ci. Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures proposées, notamment en termes de fréquence des relevés, sont communiqués au Préfet avant le 1er juin de l'année suivante.

5.1.8.7.7 Exploitation des bassins

Pour limiter les risques d'infiltration des eaux vers les parements et diminuer la charge hydrostatique, les eaux décantées des bassins de produits solides sont collectées et dirigées vers les bassins d'évaporation des produits liquides.

La lame d'eau des bassins solides et liquides doit en toute circonstance se situer à une profondeur permettant de s'affranchir d'un risque de débordement des bassins.

Le niveau de la lame d'eau moyenne sous la crête des parements périphériques sera supérieur ou égal à la hauteur résultant du cumul des effluents de production et de la pluviométrie maximale des 90 jours consécutifs ultérieurs, calculée sur une période de retour minimale de 10 ans.

Des dépassements ponctuels, sur une période maximale de trois jours consécutifs peuvent être envisagés.

La garde doit être en toutes circonstances supérieure à 0,35 m.

5.1.8.7.8 Conditions de réhabilitation des bassins

En fin d'exploitation, les bassins de produits liquides (B7 à B12) sont démantelés et le site nivelé et réaménagé, après une étude portant sur la qualité des sols et des sous-sols et sur l'usage futur des terrains compatible avec la pollution résiduelle éventuelle dans les conditions fixées par l'article L 512-6-1 et les articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

5.1.8.7.9 Information sur les bassins

Chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les hauteurs d'eau relevées, hebdomadairement sur chaque bassin et la hauteur moyennée correspondant à l'ensemble des bassins. En cas d'événement de pluviométrie important, la fréquence de relevé est journalière.

Chaque année, l'exploitant :

- établit un bilan des écoulements des bassins B3 à B6, précisant notamment les débits d'écoulement, les débits de récupération par les réseaux de drainage et l'impact des écoulements passés et éventuellement présentes sur le milieu naturel : eaux de surface et eaux souterraines.

- évalue la hauteur moyenne de garde hebdomadaire permettant de se conformer au point 5.1.8.7.7 du présent arrêté.

Ces éléments sont annexés au rapport annuel de sécurité-environnement.

5.1.8.7.10 Traitement des anomalies

L'exploitant définit, dans une consigne interne, les conduites à tenir en cas d'anomalies relevées notamment par les systèmes de contrôle et de surveillance qui prennent au moins en compte les cas d'infiltration d'eaux des bassins, une évolution des teneurs des paramètres analysés sur les piézomètres.

ARTICLE 5.1.9. GESTION DES TERRES ISSUES DES OPÉRATIONS DE TERRASSEMENTS DANS L'EMPRISE DU SITE

La capacité de l'alvéole d'entreposage des terres polluées à l'uranium est limitée à 40 000 tonnes. Elle dispose en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité de l'ouvrage.

Le drain installé au fond de l'alvéole pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées est équipé d'un équipement fixe de sectionnement en position fermée. En cas de détection de liquide dans le point de collecte des drains, l'absence d'uranium sera vérifiée par des analyses.

L'entreposage doit être réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

L'entreposage fera l'objet d'un plan de surveillance périodique définie par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. La fréquence des contrôles sera à minima mensuelle.

Le recyclage et la réutilisation de ces déchets sont interdits à l'exception de la filière nucléaire.

ARTICLE 5.1.10. EQUIPEMENT FIXE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant dispose d'un équipement fixe de détection de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, à la sortie du site chaque chargement de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux ou de terres polluées.

Le dispositif de détection de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé.

Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage, réalisées sur ce dispositif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.10.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement de déchets conventionnels, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 5.1.11. REGISTRE

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement en dB(A)	Émergence maximale admissible en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	
		> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	> à 45 dB(A)
Emplacement	Limites du site	En tout point	
Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

Dans le cas où le bruit de l'établissement serait à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 1er janvier 2012 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. IDENTIFICATION DES PROCÉDÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il tient à jour un référentiel documentaire.

L'exploitant dispose au moins des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

C référentiel est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

La liste des procédés chimiques et des dossiers de sécurité attenants est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.5. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement – en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres et fait l'objet d'une surveillance en permanence par gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable normalement désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à la plate forme.

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- la vérification de la conformité des véhicules entrant sur site aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses; en particulier, la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR / RID) est contrôlée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse, à tout moment, être alerté, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

Les voies de circulation des engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et unités couverts ou en esplanade extérieure, concernés par une zone de sécurité tel qu'établie à l'article 7.2.3 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

L'exploitant met en œuvre des moyens de détection d'un départ d'incendie suffisamment rapides pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité.

A cet effet, l'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque

bâtiment et unité. Toute modification de l'étude de risque incendie sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le mur de séparation entre l'unité de concentration et l'unité de dénitrification thermique est REI 120.
Les murs intérieurs et extérieurs du bâtiment de dénitrification thermique sont REI 120.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Concernant les installations de combustion, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs et munis d'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés à ces zones,
- le plan des zones à risques d'explosion,
- Ces éléments devant être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Article 7.2.4.2. Protection contre les courants de circulation

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables et peu conducteurs
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque possible
- limitation de l'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques
- les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.
- mise à la terre des équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques
- interconnexions des masses et les éléments conducteurs par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible pyrotechnique, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

Les dispositions énoncés dans les alinéas ci-après sont exécutés en application de la méthodologie et des dispositions des règlements en vigueur concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

Concernant les installations de dépolages – stockages – leurs supportages et les canalisations d'HF, l'étude de diagnostic sismique de tenue mécanique au séisme et de détermination des moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique est réalisée avant le 31 décembre 2014.

Cette étude définira les travaux à réaliser permettant de réaliser l'objectif de sécurité ainsi qu'un plan d'action pour leur réalisation sous un délai ne dépassant pas le 1er janvier 2020.

Concernant les autres équipements au sein de l'installation susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones de dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées, sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique.

Cette étude doit être produite avant le 31 décembre 2015. Cette étude définira les travaux à réaliser permettant de réaliser l'objectif de sécurité ainsi qu'un plan d'action pour leur réalisation sous un délai ne dépassant pas le 1er janvier 2021.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

ARTICLE 7.2.8. EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'isométrie pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;

- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant définit par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des installations, appareils, stockages et équipements sous pression dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés selon les modalités suivantes :

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter
- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions d'une entreprise sous-traitante ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 7.3.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'Article 7.3.5.2. du présent arrêté.

Article 7.3.5.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

Article 7.3.5.3. Formation et Qualification du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité nécessaire et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5.4. Etudes de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propre à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- avant le premier trimestre 2014,
- au plus tard tous les cinq ans,
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation,
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant rédige une liste des éléments importants pour la sécurité identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

Les mesures de maîtrise du risque font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 7.4.1.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'ensemble des dispositions de cet article sont applicables à partir de fin 2013.

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détectée.

Les mesures de maîtrise du risque font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES ELEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SALLE DE CONTRÔLE - CONDUITE DES INSTALLATIONS - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

Article 7.4.4.1. Salle de contrôle

Les salles de contrôles des unités sont implantées, conçues, aménagées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à :

- assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des procédés contre les effets d'un accident
- permettre la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence
- ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident.

L'exploitant justifie, au travers d'une étude de sécurité, du niveau de protection adéquat de ses salles de contrôle.

Article 7.4.4.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme.

Article 7.4.4.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place une mesure compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.4.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme répondant aux exigences suivantes :

- leurs niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer

- leur implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ; la surveillance d'une zone de danger ne reposant pas sur un seul point de détection.
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont décrites
- les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, de leur fonctionnalité et des opérations de maintenance associées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement, et accessibles en toute circonstance.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.4.4.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. En particulier, nature et sens de circulation des fluides sont indiqués.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS, RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES DE STOCKAGE

Article 7.5.4.1. Dispositions générales

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.5.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage

L'étanchéité d'un réservoir de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de substances ou préparations dangereuses susvisées sont équipés d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher un débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut dont le seuil est réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les réservoirs de substances ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau sont équipés de dispositifs de protection contre les surpressions.

Article 7.5.4.3. Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

Les stockages de substances réagissant violemment au contact de l'eau sont conçus de façon à être protégés de l'humidité, des intempéries et des risques d'aspersion en cas de lutte contre l'incendie.

Article 7.5.4.4. Canalisations

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les supports de canalisations sont conçus et réalisés de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

ARTICLE 7.5.5. RÉTENTIONS

Les dispositions des articles Article 7.5.5.1, Article 7.5.5.2. et Article 7.5.5.3. ne sont pas applicables aux bassins d'évaporation et de décantation.

Article 7.5.5.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

En particulier, les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art :

- résistance à l'action physique et chimique des fluides
- limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment et sont périodiquement surveillées et entretenues.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produits incompatibles avec les produits stockés est interdite.

Article 7.5.5.3. Vidange des capacités de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le chargement ou le déchargement de substance ou préparation dangereuse (solide, liquide ou liquéfiée) notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, susceptible de créer une pollution des eaux, des sols ou de l'air, est effectué dans les conditions suivantes :

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
- les transferts vers ou depuis le stockage (dépotage, empotage) sont effectués en présence de personnel qualifié et habilité
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus,
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord..) et ceux de l'installation de dépotage / empotage est vérifié
- la nature, la quantité des produits et leur conformité aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité, sont contrôlés
- une consigne définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement, rupture d'un flexible ou canalisation de dépotage et d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant vérifie la propreté de la citerne ou container - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Des tenues complètes destinées aux équipes d'intervention sont réparties en des points différents définis par l'exploitant, pour des accidents majeurs touchant l'acide fluorhydrique ou l'ammoniac.

Une réserve d'au moins 100 masques à cartouche filtrante, est répartie dans au moins 12 secteurs différents de l'établissement, afin d'être rapidement accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES MATERIELLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations, répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total minimum simultané de 650 m³/h avec des pressions permettant d'alimenter aux pressions de service ces différents moyens,
 - assurant un débit de 225 m³/h durant au moins 2 heures sur les poteaux d'incendie du site. Cette performance fait l'objet de mesures physiques sous un délai de trois mois dont les résultats sont adressés au SDIS et à l'inspection
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifié au titre de l'article 7.2.3. du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des réservoirs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie aux ateliers dissolution/purification et magasin général L'exploitant dispose avant le 1^{er} janvier 2012 d'une étude validant le bon dimensionnement des réseaux ,
- des systèmes d'extinction automatique, au CO₂, dans les capacités et abords des capacités contenant du solvant. L'exploitant dispose avant le 1^{er} janvier 2012 d'une étude validant le bon dimensionnement des réseaux ,
- des systèmes d'extinction automatique, aux substituts du halon, dans les locaux électriques stratégiques,
- avant le 1^{er} janvier 2012, un système de refroidissement au niveau de la cuve de stockage de nitrate d'ammonium,
- avant le 1^{er} janvier 2015, une protection incendie de la structure de l'atelier purification autour de la charpente métallique entre le niveau 0 et 10,20m. Avant ce terme, l'exploitant établit une stratégie de défense de la structure. Cette dernière est reprise dans le cadre du POI et fait l'objet d'exercices réguliers,
- un diffuseur à pose fixe de mousse au niveau de la rétention du poste de dépotage NH₃,
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ;
- des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement.
- des détections automatiques d'incendie dans les locaux à risques d'incendie,
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le débit maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.
- Un camion de première intervention (incendie, risque chimique)
- Une moto pompe remorquable.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

ARTICLE 7.6.5. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention en mesure de réagir à tout moment et en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. En l'absence de station météorologique, l'exploitant doit disposer d'une convention avec MétéoFrance prévoyant la fourniture des informations sur les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent, température et intempéries) en temps réel et 24h/24. La ligne téléphonique doit être sécurisée. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et au poste de commandement et secourus.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction du retour d'expérience ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Exercices POI

Des exercices permettant de tester le POI sont réalisés annuellement sur les installations de la société COMURHEX.

Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions assorti d'un échéancier.

L'exploitant justifie, par des exercices périodiques supplémentaires, sa capacité à intervenir sur une fuite d'HF au niveau de l'installation de distribution d'HF (poste de dépotage, bac relais...) en moins de 15 minutes, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de sécurité passifs et/ou automatiques, dans les conditions les plus défavorables : nuit, présence d'encadrement minimum. Le résultat de ces exercices est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif au signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui définit les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution (caractère rémanent, recombinaison chimique...) et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- Un modèle de dispersion numérique permettant de déterminer la vitesse de propagation et la direction des éléments polluants afin de connaître l'étendue de la pollution et d'organiser la lutte contre les pollutions éventuelles des eaux superficielles,
- La définition des seuils d'alarme et d'intervention par type polluants au niveau des eaux souterraines avant fin 2012,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc sont captées et dirigées vers un ou des bassins de confinement étanches aux produits collectés et équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Cette capacité est justifiée au travers d'une étude de dimensionnement.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement et d'orage vers le milieu naturel suit les principes relatifs aux eaux incendies et/ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1. AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives, à l'hygiène et sécurité du travail et à la sécurité des matières nucléaires.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé, pour les activités nucléaires mettant en œuvre des matières uranifères et pour la détention et l'utilisation des sources radioactives présentées dans les tableaux ci-dessous :

Article 8.1.1.1. Sources scellées

Radionucléide	Activité initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Am 241 / Cs137 / Sr 90	350.10 ³	Source étalon pour contrôle portique sortie de site	Bâtiment SECQ
Co 60	815.10 ⁶	sources de contrôle de l'intégrité des cuves HF	Bâtiment Fluoruration : local stockage HF
Co 60	630.10 ⁶		
Co 60	815.10 ⁶		
Co 80	630.10 ⁵		
Co 60	26.10 ⁶		

Article 8.1.1.2. Sources scellées entrant dans le champ d'exemption de l'article R 1333-27 du code de la santé publique.

Radionucléide	Activité initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Sr 90	3680	Coffret de sources étalons LMRI pour vérifications périodiques appareils de mesure	Bâtiment SECQ
C 14	104		
U 233	680		
Am 241	231		
Sr 90	3328		
Cs 137	3.33.10 ⁵	Source étalon pour balise SMIG	Bâtiment Laboratoire
U 238	5.24	Sources étalons pour les contrôleurs d'échantillon NT200	
U 238	10.6		
Sr 90	92	Contrôle PEGASE	
U 233	50		
Pu 239	164	Contrôle IN20	
Sr90 +Y90	95		

Article 8.1.1.3. Sources non scellées

Radionucléide	Activité Initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Pu 239	929,46	Source étalon du contrôleur IN20	Bâtiment Laboratoire
Sr 90	861,1		
Pu 239	930,13		
Sr90	886,6		
Pu 238	940		

ARTICLE 8.1.2. PRINCIPES

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée que si le titulaire dispose du certificat émis par son fabricant mentionnant la conformité à la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée.

L'exploitant justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

La somme des doses efficaces reçues par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R. 1333-9 du Code de la santé publique, du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an.

Article 8.1.2.1. Uranium**8.1.2.1.1 Caractéristiques et propriétés**

L'uranium reçu et traité dans les installations réglementées par le présent arrêté est de l'uranium naturel sous forme de concentrés miniers et des matières uranifères présentant les caractéristiques de l'uranium naturel.

Concernant les matières uranifères autres que les concentrés miniers, ces derniers doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Activité massique < 26 Bq/mg d'uranium en émetteurs alpha.
- Rapport U235 / U238 <= 0,73 %
- Absence de transuraniens. L'activité du Pu239 est inférieure à 1Bq/g de matière
- Quantité moyenne mesurée sur une année glissante de Pu239 <= 5g. Cette quantité doit être en décroissance et suivie par l'exploitant

Les matières ne présentant pas ces caractéristiques et présentes dans l'installation avant la notification du présent arrêté sont reconditionnées et réexpédiées dans un délai de trois ans à compter de la notification.

8.1.2.1.2 Caractéristiques d'entreposage

La durée d'entreposage des matières uranifères sur site avant traitement est inférieure à 3 ans. A partir d'un mois avant l'échéance des trois ans et durant la durée de l'entreposage, l'exploitant doit justifier :

- le caractère valorisable des matières uranifères
- la filière et la ou les installations en mesure de les valoriser

En absence de justificatif, l'entreposage de ces matières uranifères n'est plus autorisé sur le site.

Aucun stockage définitif d'uranium n'est autorisé sur l'établissement.

En dehors des circuits de fabrication ou de décontamination, les substances radioactives ne peuvent être manutentionnées qu'en récipients hermétiquement fermés. Ces récipients doivent porter extérieurement les caractéristiques du produit contenu en caractères lisibles ainsi que la signalétique adaptée.

ARTICLE 8.1.3. DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

L'exploitant désigne au Préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

Article 8.1.3.1. Changements de personnes responsables

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du Préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN

Tout changement d'exploitant, tout changement de personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. CHANGEMENTS DANS L'INSTALLATION

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides ou les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit être préalablement déclarée au Préfet.

ARTICLE 8.1.5. IMPACT RADIOLOGIQUE AUX LIMITES DE L'INSTALLATION

La somme des doses efficaces reçues par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R. 1333-9, du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an.

L'exploitant pourra justifier du respect de cette limite à partir d'un scénario d'exposition conforme aux guides méthodologiques élaborés par l'IRSN.

L'étude radio-écologique est actualisée au moins tous les dix ans dans le cadre du bilan de fonctionnement prévu au présent arrêté. En outre, l'étude radiologique sera révisée pour chaque matière uranifère à traceur spécifique et définition de scénarios avec suivi de l'impact dosimétrique. Dans le cas où l'actualisation de l'étude et des scénarios ne serait pas justifiée, l'exploitant devra apporter les éléments de justification.

ARTICLE 8.1.6. INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Le plan d'opération interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.1.7. RADIOPROTECTION

L'exploitant organise par une procédure tenue à la disposition des Autorités administratives le contrôle périodique de son établissement en matière de contamination radioactive. Ce contrôle concerne l'intérieur, l'extérieur des bâtiments ainsi que la volerie. La fréquence du contrôle périodique est au moins annuelle.

Les cas de contamination doivent être traités dans les plus courts délais. L'exploitant organise le traitement des contaminations détectées et le contrôle après traitement par une procédure tenue à la disposition des Autorités administratives. Toutes les actions de contrôle et de traitement sont tracées et archivées au moins deux ans et tenues à la disposition des Autorités administratives.

Tout matériel contaminé ou supposé contaminé doit être entreposé à l'abri des intempéries.

Tout événement lié à la radioprotection, tel que défini par l'Autorité de Sûreté Nucléaire doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à :

- La Préfecture de l'Aude,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN),
- L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN),

ARTICLE 8.1.8. RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant applique la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

Lorsque cela est nécessaire, un zonage de radioprotection est réalisé conformément aux textes en vigueur relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers liés aux rayonnements ionisants. Les emplacements présentant des risques d'exposition externe aux rayonnements ionisants ou de dissémination de matières radioactives sont signalés par des panneaux réglementaires.

L'accès du personnel dans ces locaux est réglementé selon des procédures écrites.

Dans les locaux où sont manipulés des produits uranifères, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de dissémination de matières radioactives vers le milieu environnant.

Les installations sont conçues et exploitées pour assurer, en cas d'incendie, le confinement des matières radioactives.

Les surfaces des unités mettant en œuvre des matières radioactives sont imperméables et facilement décontaminables. Le bon état de ces surfaces est régulièrement vérifié. En cas de dégradation des surfaces, il y est remédié dans les meilleurs délais. A défaut, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter une pollution accidentelle de l'environnement par lessivage de ces surfaces. L'inspection des installations classées sera informée au préalable de ces dispositions.

La contamination atmosphérique des locaux mettant en œuvre des produits uranifères est contrôlée aux endroits que l'exploitant juge le plus approprié par des prélèvements continus. En cas de dépassement d'une limite prédéfinie de la contamination atmosphérique mesurée, détecté lors de la mesure des prélèvements, une action corrective est mise en œuvre sans délai pour informer et protéger le personnel et remédier à la cause de la perte de confinement. Dans le nouveau bâtiment "Comurhex II" dès sa mise en service, dans l'atelier fluoruration et pour le reste des bâtiments pérennisés du site pour lesquels l'exploitant a conclu à la nécessité de contrôle en continu, avant fin 2014, ce contrôle de la contamination atmosphérique est assuré par un réseau de balises, asservi à une alarme sonore et visuelle déclenchée localement et reportée en salle de conduite. L'exploitant établit et tient à jour une consigne applicable en cas de déclenchement de l'alarme.

L'exploitant organise les contrôles des personnels et des matériels, au titre de la radioprotection, en sortie des zones réglementées.

L'exploitant organise le contrôle périodique de la contamination surfacique des vestiaires des zones réglementées.

Afin de prévenir les risques d'exposition interne des travailleurs aux rayonnements ionisants, le personnel manipulant des produits uranifères est équipé de moyens de protection individuels.

Du matériel de contrôle et de protection individuelle et collective est mis en place dans l'établissement en quantité suffisante pour pouvoir réagir en cas d'incident ou d'accident.

Article 8.1.8.1. Formation des travailleurs

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements, conformément aux dispositions des articles R 4451-47 à 50 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

ARTICLE 8.1.9. CONTRÔLES TECHNIQUES

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément aux dispositions des articles R 4451-29 et R 4451-31 à 34 du code du travail.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ZONAGE DE L'INSTALLATION

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées conformément aux dispositions des articles R 4451-18 à 28 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concernée. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.11. CONTRÔLE DE CONTAMINATION

Un contrôle de la contamination du sol est réalisé périodiquement près des postes susceptibles de présenter de l'uranium. Chaque contrôle est tracé dans un registre prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter des dispersions de poussières radioactives dans les ateliers, y compris lors des travaux d'entretien et de nettoyage des réacteurs ou des circuits. Le sol de l'atelier fait l'objet de nettoyages soignés au minimum une fois par trimestre, et après détection de contamination lors des contrôles effectués régulièrement et aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité de l'exploitant. Les résidus de nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.12. CONFINEMENT

Dans un objectif de confinement des matières radioactives, les bâtiments doivent présenter un bon état d'étanchéité. L'exploitant établit et fait appliquer une procédure relative à la surveillance périodique de la bonne étanchéité globale de ces bâtiments.

Concernant les bâtiments liés à Comurhex II (nouvelle dissolution, unité de concentration RMV, unité de dénitrification thermique, unité de traitement des gaz et de rectification) toutes les aspirations d'air situées dans les bâtiments doivent déboucher sur un système de filtration THE (Très Haute Efficacité). Les filtres THE sont changés aussi souvent que nécessaire. Le rendement minimum des filtres THE doit être conforme aux normes en vigueur.

Le niveau du débit d'équivalent de dose autour des réacteurs et circuits uranifères doit être limité autant que possible par des dispositifs appropriés (principe ALARA).

L'exploitant applique des règles d'exploitation qui garantissent le confinement des matières radioactives. Ces règles d'exploitation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.13. UTILISATION, DÉPÔT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES ET DE PRODUITS URANIFÈRES

8.1.13.1 Limites

L'exploitant tient à jour le tableau récapitulatif du calcul de l'activité totale des substances radioactives et des produits uranifères (visés par la rubrique 1715 du TITRE 1 du présent arrêté) présents dans l'établissement. Ce tableau indique leur localisation ainsi que leur quantité. Pour les matières uranifères, ce tableau indique notamment pour chaque matière les radionucléides présents et leur activité ainsi que leur provenance.

Ce tableau est transmis à l'inspection des Installations classées annuellement.

8.1.13.1.2 Bilan - Inventaires et suivi des sources de rayonnements ionisants

Le chef d'établissement fournit annuellement à l'inspection des Installations Classées un bilan contenant:

- l'inventaire à jour des sources de rayonnements ionisants détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique,
- la liste des sources scellées ou non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique,
- la liste des sources scellées ou non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique,
- les rapports des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R 4451-29 et 30 du code du travail.

8.1.13.1.3 Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

8.1.13.1.4 Caractéristiques des lieux de stockage des sources scellées

Situation - Accès - Dégagements - Caractéristiques générales

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- le local ne commande ni escalier, ni dégagement,
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,...),
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours,
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées,

Lorsque les sources sont stockées des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux et de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

Usages des locaux

Pour les locaux destinés au stockage et relevant de la rubrique 1715 (sources scellées), le local est réservé exclusivement à cet usage.

8.1.13.1.5 Caractéristiques des lieux d'entreposage et de transformation des matières uranifères

Entreposage des résidus de matières uranifères issus des procédés

Les effluents générés principalement par les pieds de colonne de l'unité de purification sont constitués de nitrates chargés d'impuretés qui après caustification dans l'atelier de récupération sont entreposés dans les bassins de décantation/évaporation.

Autres matières uranifères - Caractéristiques générales

Les matières uranifères - sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs de protection contre les intempéries et stockées sur un parc de stockage délimité et imperméabilisé de façon à permettre une décontamination en cas de dispersion.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler à l'extérieur des ateliers.

Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des dépôts de matières uranifères ou des ateliers mettant en œuvre des matières radioactives, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF₄) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le parc de stockage et les ateliers sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

Usages des locaux et ateliers

Pour les sources non scellées, il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations autres que le transport.

Les opérations de manipulation ou de transvasement doivent se faire à l'extérieur du dépôt, dans un local approprié et prévus à cet usage.

Récipients - Enveloppes - Conteneurs

Lors de leur stockage, les substances radioactives sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs de protection contre les intempéries.

Les récipients contenant les substances radioactives doivent porter extérieurement en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination du produit contenu.

Un contrôle régulier doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients est effectué par l'exploitant.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.

Les récipients susceptibles de libérer des matières radioactives du fait d'une altération de leur intégrité physique sont reconditionnés.

Article 8.1.13.2. Confinement

En cas de présence de substances dispersables, le chef d'établissement met en place les dispositifs de confinement statiques ou dynamiques adaptés au risque encouru.

Article 8.1.13.3. Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives et dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants

Les appareils contenant des sources radioactives et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 8.1.13.4. Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré à la Préfecture, en gendarmerie, à l'Inspection des Installations Classées, à l'Autorité de Sécurité Nucléaire, au Haut Fonctionnaires de Défense et de Sécurité ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.13.5. Interventions d'urgence

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident. Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

Article 8.1.13.6. Acquisition/Cession

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 8.1.13.7. Sources scellées usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressée à l'inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposées dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION DES GAZ TOXIQUES

ARTICLE 9.1.1. INSTALLATIONS UTILISANT DES GAZ TOXIQUES

Le présent chapitre s'applique aux installations de réception, stockage, transfert, et mise en œuvre des gaz toxiques, et notamment les produits suivants :

- acide fluorhydrique,
- ammoniac.

Ces installations incluent les citernes mobiles de livraison de ces produits.

ARTICLE 9.1.2. OBJECTIFS DE DÉFENSE POUR LES GAZ TOXIQUES

Sur tout emplacement à potentiel d'accident majeur, les émissions de gaz toxiques doivent être prévenues et limitées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue portant a minima sur les objectifs permanents suivants intégrés par l'exploitant dans une stratégie de défense.

ARTICLE 9.1.3. RÉDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER

Une réduction des potentiels de danger est systématiquement recherchée par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement, tels que :

- limitation des quantités présentes au strict besoin de l'établissement ;
- limitation de la pression dans les capacités de stockage et citernes rouffières ;
- changement de procédé permettant de ne plus utiliser ces produits.

ARTICLE 9.1.4. LIGNES DE DÉFENSE

D'une façon générale, les lignes de défense comprennent a minima :

- Des mesures de confinement primaire des substances dangereuses qui permettent de réduire la probabilité d'une fuite au minimum possible techniquement et économiquement.
- Des mesures qui permettent de limiter significativement les quantités de substances qui seraient émises en cas de fuite, jusqu'au minimum possible techniquement et économiquement. Dès que la libération du potentiel de danger induit des effets significatifs hors du site, les mesures organisationnelles sont complétées par au moins une mesure passive ou technique de maîtrise des risques, dans la limite des possibilités techniques et économiques.
- Des mesures de confinement secondaire statiques ou dynamiques qui permettent de réduire significativement les zones de danger induites en cas de fuite, dans la limite des possibilités techniques et économiques.

ARTICLE 9.1.5. TRAITEMENT DES ÉVÈNEMENTS INITIATEURS SUR LES CONFINEMENTS PRIMAIRES

Article 9.1.5.1. Equipements de sécurité de base pour les confinements primaires

Les installations de confinement primaire sont conçues, protégées, maintenues, testées conformément aux obligations réglementaires et bonnes pratiques issues de la réglementation des équipements sous pression de gaz.

Les réservoirs de stockage, leurs supportages et les canalisations raccordées jusqu'au second organe d'isolement compris doivent continuer à assurer leur fonction après un séisme.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les propriétés des gaz toxiques.

Toute tuyauterie contenant du gaz toxique liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par au moins une vanne de sectionnement manuelle.

Des vannes manuelles et automatiques commandées à distance permettent d'isoler les cuves de stockage tant en phase liquide qu'en phase gazeuse.

Toutes les tuyauteries de soutirage des cuves sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Un plan d'inspection et de maintenance doit permettre de garantir jusqu'au remplacement de l'équipement, que le niveau de risque opérationnel est au moins celui déterminé par l'étude des dangers. Les résultats des contrôles, et opérations de maintenance, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Les citernes admises au déchargement sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et actionnable à distance.

Article 9.1.5.2. Protection contre les chocs

Les enceintes de confinement primaires sont efficacement protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des projections d'objets ou des dérivés de véhicules, engins, charges.

A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les tuyauteries aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Ces dispositions concernent les piquages de faible diamètre et tous équipements susceptibles d'être le siège d'une fuite de gaz toxique.

Pendant les opérations de dépotage, les wagons et camions citernes sont protégés de tout risque de collision et de déplacement susceptible de provoquer une contrainte anormale sur la liaison de transvasement.

A cet effet, les dispositions suivantes sont prises :

- l'aire de dépotage est physiquement protégée par des glissières de sécurité interdisant toute collision latérale avec la citerne en cours de dépotage,
- les accès avant et arrière de la zone de dépotage sont isolés des barrières équipées de feux rouges qui sont allumés lors des opérations de dépotage,
- un dispositif permet d'empêcher un choc entre le wagon en dépotage et un autre wagon en déplacement sur la même voie. Ce dispositif est opérationnel pendant le dépotage (l'opération de dépotage est rendue impossible jusqu'à mise en place de ce dispositif) ;
- la citerne en cours de dépotage est immobilisée par des sabots et des freins.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre exceptionnelle d'engins de manutention susceptibles d'endommager des confinements primaires font l'objet de mesures spécifiques sur la base d'une analyse détaillée des risques. Ces mesures permettent de garantir un niveau de risque opérationnel cohérent avec les engagements pris dans l'étude des dangers.

Article 9.1.5.3. Protection contre les surpressions

Les circuits ou appareils susceptibles de contenir des gaz toxiques sont protégés directement ou indirectement par des soupapes ou tout dispositif équivalent destinés à éviter leur rupture en cas de surpression.

Les tuyauteries de décharge sont reliées à un dispositif de neutralisation. Il pourra être dérogé à cette disposition dans le cadre de la fourniture de justification par l'exploitant permettant de considérer l'absence d'impact en cas de décharge.

Article 9.1.5.4. Protection contre la corrosion

Les enceintes de confinement primaire sont efficacement protégées vis à vis de la corrosion. Le plan d'inspection et de maintenance permet de détecter toute évolution de la corrosion et d'anticiper sur une rupture ou une fuite.

Article 9.1.5.5. Opérations de transfert de substance

Les branchements et transferts de produit s'effectuent à partir de véhicules calés.

Un système de détection de mouvement du véhicule, avec mise en sécurité automatique, est installé sur chaque poste de chargement/déchargement.

L'accès du personnel aux citernes se font par des plates-formes situées au niveau des branchements et de leurs vannes. Ces plates-formes présentent une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

Les postes de chargement/déchargement de gaz toxique sont pourvus en quantité suffisante de joints d'étanchéité et boulons, de dimensions et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites mineures soient limitées, collectées et rejetées après traitement si nécessaire de façon à garantir l'absence d'effets significatifs hors du site. Les opérations sont surveillées en permanence depuis la salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Le transfert de produit provoque l'allumage d'un feu de signalisation visible de l'extérieur du poste permettant de repérer la citerne en dépotage.

Les organes de sectionnement rapide sont à sécurité positive, asservis au système de mise en sécurité et actionnables localement et à distance.

Côté installation, des organes de sectionnement rapide sont installés sur les liaisons en phase liquide et gazeuse selon le système utilisé pour le transfert.

Les commandes des robinets avec clapet interne des citernes sont reliées au système de fermeture d'urgence. Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique de tous les clapets des citernes connectées ;
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse de l'installation ;
- arrêt des transferts concernés par l'opération.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz, détection d'une surpression ou d'une pression basse...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent ;
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs ;
- la détection de mouvement d'un véhicule raccordé.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Une consigne définit les procédures de mise en situation de sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence d'un poste de chargement/déchargement.

Lors de chaque branchement un test d'étanchéité est systématiquement effectué.

Avant déconnexion du flexible ou du bras de dépotage, les canalisations de transfert sont dégazées et purgées vers l'installation de traitement des effluents correspondante.

CHAPITRE 9.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Ces dispositions concernent les wagons ou camions citernes contenant de l'acide fluorhydrique ou de l'ammoniac en dehors des phases de déchargement.

ARTICLE 9.2.1. MESURES DE MITIGATION EN CAS DE FUITE SUR CITERNE MOBILE

Par exception aux principes énoncés à l'Article 9.1.4., la limitation de la quantité de substance dangereuse libérée en cas de fuite, et son confinement, sont obtenus par des moyens techniques ou organisationnels.

ARTICLE 9.2.2. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que :

- chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.
- chaque wagon a bien subi les contrôles et épreuves requis par la réglementation.

Lors de leur entrée dans l'emprise de l'installation classée, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la nature du chargement, de la signalisation et du placardage ;
- la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.

ARTICLE 9.2.3. CIRCULATION

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné.

La vitesse des véhicules routiers est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

ARTICLE 9.2.4. MESURES SUR LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Le stationnement des wagons-citernes, camions-citernes et conteneurs n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales fixées au sol en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont éloignées des aires de stationnement.

Les aires de stationnement sont éloignées des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons ou des camions sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule routier reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Pour les wagons, le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de capteurs dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des gaz toxiques ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. A cet effet, il doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) permettant l'arrêt de la fuite. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance.

CHAPITRE 9.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

Le présent article s'applique aux installations qui utilisent l'acide fluorhydrique, et notamment :

- le stockage,
- l'aire de déchargement,
- les tuyauteries de transfert entre déchargement et stockage,
- les tuyauteries de transfert entre stockage et ateliers,
- l'aire de stationnement des wagons.

ARTICLE 9.3.1. RÈGLES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

Article 9.3.1.1. Maintien de conditions non agressives

En dehors des opérations de remplissage, les réservoirs sont maintenus sous atmosphère d'azote, à une pression supérieure à la pression atmosphérique mais inférieure à 1 bar relatif. En cas de surpression, un dispositif adéquat donne l'alarme en salle de contrôle afin qu'un dégazage sur les événements acide fluorhydrique en service soit immédiatement effectué.

Pendant les travaux sur l'installation, un système de consignation des vannes est mis en place.

Un contrôle d'absence d'eau dans les réservoirs est réalisé à l'issue de chaque visite intérieure et de contrôle hydraulique éventuel.

L'Assurance Qualité avec le fournisseur d'acide fluorhydrique et la prise de connaissance des documents accompagnant le produit permettent de s'assurer de l'absence d'eau dans les citernes à dépoter.

Article 9.3.1.2. Surveillance de l'état des installations

Le matériel de stockage, les équipements ainsi que le matériel et les dispositifs de secours sont périodiquement contrôlés et leur bon fonctionnement vérifié.

Dans le cadre du plan d'inspection et de maintenance visé à l'Article 9.1.5.1., l'exploitant procède a minima :

- chaque jour, au contrôle visuel des vannes, des dispositifs d'alarme et des pompes,
- une fois par semestre au minimum, à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits,
- tous les deux ans au minimum, à un contrôle de l'épaisseur des parois.

Article 9.3.1.3. Surveillance et détection des zones de dangers

Une instrumentation au niveau des canalisations HF situées à l'extérieur des bâtiments est mise en place.

Article 9.3.1.4. Stratégie d'intervention en cas de fuite

L'exploitant doit mettre en œuvre une stratégie d'intervention pré-établie en cas de fuite (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre, quel que soit le moment de survenance de l'incident, dans des délais inférieurs à :

- 15 minutes pour une fuite au poste de dépotage ;
- 30 minutes pour les autres fuites majeures.

L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance.

Article 9.3.1.5. Moyens d'intervention

Des extincteurs sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment de confinement.

Des manches souples d'aspiration sont situées au poste de dépotage et à l'intérieur du bâtiment de confinement en vue de capter les fuites mineures éventuelles. Les gaz sont rejétés après traitement si nécessaire, de façon à garantir l'absence d'effets significatifs hors du site.

L'exploitant dispose en permanence, à l'intérieur du dépôt, d'une réserve d'huile permettant de combattre les phénomènes d'évaporation de l'acide fluorhydrique accidentellement répandu dans la cuvette de rétention.

Des circuits de recyclage permettent de transférer dans le réservoir de secours l'acide fluorhydrique épandu.

L'exploitant dispose également d'une quantité suffisante de réactif permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

Des douches, des douchettes et fontaines oculaires sont installées dans le bâtiment de stockage, à l'extérieur de celui-ci et au poste de dépotage.

Une réserve de vêtement de protection et de masques à gaz, d'un modèle agréé, est prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel est initié au maniement et au port de ce matériel de protection.

CHAPITRE 9.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 9.4.1. MESURES DE CONFINEMENT PRIMAIRE DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

Article 9.4.1.1. Equipements du local et des réservoirs d'acide fluorhydrique

Le stockage d'acide fluorhydrique est réalisé dans 2 réservoirs de 80 m³ de capacité unitaire qui sont reliés, par un système de tuyauteries et de vannes, à un réservoir supplémentaire de secours de 100 m³ qui sera maintenu vide en permanence afin de permettre le transfert rapide du contenu total de l'un des réservoirs pleins en cas de défaillance du matériel ou de contrôle de celui-ci.

La cuvette de rétention est pourvue d'un dispositif d'évacuation des liquides contenus qui doit pouvoir être mis en œuvre sur le lieu de l'installation. L'acide fluorhydrique ou autre liquide en contenant est évacué vers le réservoir de réserve puis traité. Les eaux de lavage sont évacuées vers l'atelier de récupération.

Les réservoirs ainsi que le bâtiment de confinement portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

Les piquages des réservoirs de stockage ou de sécurité se situent exclusivement en partie haute des récipients.

Chacun des réservoirs de stockage doit disposer des équipements suivants :

- un manomètre,
- un dispositif de contrôle de niveau associé à une alarme,
- un limiteur automatique de remplissage associé à une alarme,
- un dispositif de mesure de poids associé à une alarme,
- un dispositif de maîtrise du débit dans la tuyauterie de transfert d'acide, au travers de la maîtrise de la pression d'azote (gaz moteur), par un régulateur de pression, un capteur de pression haute et une soupape de sécurité sur le circuit d'alimentation en azote.

Le réservoir de secours est pourvu des équipements ci-avant à l'exception du dispositif de contrôle de niveau et du limiteur automatique de remplissage associés à une alarme.

Les données de ces dispositifs sont retransmises, avec les alarmes correspondantes, en salle de contrôle.

Chaque réservoir est relié au circuit d'évent et de traitement des émissions fluorées par une vanne manœuvrable automatiquement et manuellement en cas d'alarme.

Article 9.4.1.2. Maintenance des réservoirs d'acide fluorhydrique

L'exploitant, dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité et en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié met en place les moyens pour :

- s'assurer que les réservoirs fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...);
- contrôler que les caractéristiques des réservoirs permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenus dans le temps.

Le plan d'inspection et de maintenance visé à l'Article 9.1.5.1. permet de faire apparaître la durée de vie des enceintes, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Article 9.4.1.3. Mesures de prévention et de limitation des fuites au stockage acide fluorhydrique

Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide fluorhydrique à l'intérieur du bâtiment de confinement ou à ses abords.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du confinement, à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique.

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de confinement et d'y apporter une flamme ou tout autre objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans permis de feu délivré par le Service Sécurité. Cette interdiction est affichée bien en évidence à proximité et à l'intérieur du confinement.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Les différents équipements des réservoirs de stockage sont situés dans des cages de protection transparentes.

La quantité d'acide fluorhydrique relâchée par le confinement primaire en cas de fuite est significativement limitée par une MMR technique dont le niveau de confiance est supérieur ou égal à 1.

Toute fuite d'acide fluorhydrique à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'au poste de dépotage est détectée par des détecteurs appropriés reliés à des gyrophares lumineux. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

La séquence de fermeture automatique du circuit et d'arrêt de la pompe complétant ce dispositif est régulièrement vérifiée et cette vérification est enregistrée.

Trois caméras permettent la surveillance à distance de l'intérieur du bâtiment. Les opérations de dépotage sont ainsi surveillées en direct depuis le poste de dépotage lors de la phase de lancement du dépotage, ainsi que depuis le poste central de surveillance.

Article 9.4.1.4. Mesures de confinement secondaire du stockage acide fluorhydrique

Le stockage d'acide fluorhydrique est placé dans un bâtiment équipé de deux dispositifs permettant de réduire le passage de l'acide fluorhydrique en phase vapeur en cas de fuite d'acide fluorhydrique liquide, et faciliter l'intervention des équipes de secours :

- l'acide fluorhydrique et le local sont maintenus à une température de l'ordre de 5°C ;
- un dispositif permet l'épandage d'huile réfrigérée dans les rétentions du stockage d'acide fluorhydrique.

L'ensemble du confinement secondaire est efficace sans nécessité d'une activation particulière : bâtiment fermé avec ventilation naturelle et rejet à 18 mètres de hauteur. Le confinement secondaire est capable de capter et rejeter les vapeurs émises suite à une fuite d'acide fluorhydrique liquide majeure (rupture de piquage), avec une cinétique et une efficacité permettant de limiter la zone d'effets irréversibles potentiels au niveau du sol à l'intérieur du site. Les portes du bâtiment sont tenues fermées afin d'assurer le confinement.

L'exploitant conclut un contrat d'entretien avec une entreprise extérieure spécialisée visant, en cas de pannes du groupe de réfrigération, à une intervention dans un délai le plus bref possible et n'excédant pas 48 h.

CHAPITRE 9.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLACEMENT DE RÉCEPTION D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 9.5.1. IMPLANTATION DE L'EMPLACEMENT DE RÉCEPTION ACIDE FLUORHYDRIQUE

Le dépôt d'acide fluorhydrique est doté d'un poste de transfert qui est situé dans une zone permettant de suivre en sécurité le déroulement des opérations de dépotage. Cette implantation tient compte de l'axe des vents dominants.

ARTICLE 9.5.2. EQUIPEMENTS DE L'EMPLACEMENT DE RÉCEPTION D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

L'emplacement de dépotage regroupe les commandes des opérations de dépotage ainsi que les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'une vanne à fermeture rapide. L'ensemble de ces données est retransmis en salle de contrôle qui est en mesure de surveiller les opérations de dépotage.

Par exception à cette règle, la vanne d'ouverture du circuit "air commande" associé à la commande des vannes des citernes mobiles d'acide fluorhydrique est commandée depuis l'intérieur de l'atelier de fluoruration à équidistance du poste de dépotage et de la salle de contrôle centralisée.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citernes mobiles aux circuits de transvasement qui comprend :

- une passerelle réglable pour l'accès sur la plateforme de la citerne,
- un dispositif de confinement partiel avec une trappe d'évacuation des vapeurs,
- un poste de régulation de pression d'azote de gonflage des citernes,
- un circuit de dégazage direct vers la colonne de neutralisation,
- une manche souple d'aspiration des gaz lors des branchements et débranchements des tuyauteries.

Les circuits de pressurisation à l'azote des citernes mobiles disposent d'une mesure technique de limitation de la pression par fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement d'une valeur de pression déterminée par l'exploitant ; cette valeur est :

- inférieure à la pression de service nominale des équipements de confinement primaire ;
- au plus égale à la pression retenue dans l'étude de dangers pour l'évaluation des zones d'effets en cas de fuite.

Le poste de branchement des flexibles est équipé d'une caméra-vidéo retransmise en salle de commande centralisée.

ARTICLE 9.5.3. OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation.

L'approvisionnement des réservoirs en acide fluorhydrique se fait conformément aux réglementations en vigueur relatives au Transport de Matières Dangereuses.

Le transvasement s'effectue en phase liquide par mise sous pression d'azote des citernes d'approvisionnement.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans la limite de 95% de leur capacité respective. En cas de dépassement, le système automatique de limitation de remplissage interrompt le remplissage et déclenche une alarme.

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le réservoir à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter.

Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs sont reliés à un circuit d'évent comprenant un condenseur d'acide et une colonne de lavage permettant de capter et de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs. Le dépotage en cas d'indisponibilité du circuit d'évent est interdit.

Article 9.5.3.1. Mesures de confinement primaire au dépotage de l'acide fluorhydrique

L'exploitant a recours aux meilleures techniques disponibles pour prévenir les fuites majeures sur la liaison en phase liquide d'acide fluorhydrique citerne / installations fixes ; si cette liaison est assurée par un flexible, celui-ci est systématiquement remplacé avant la limite d'usage définie par le constructeur.

Article 9.5.3.2. Mesures de limitation des quantités relâchées en cas de fuite au dépotage

La quantité d'acide fluorhydrique relâchée en cas de fuite au dépotage est significativement limitée par au moins une MMR technique opérationnelle permettant de stopper la fuite en moins de 200 secondes. Le niveau de confiance est supérieur ou égal à 1.

Article 9.5.3.3. Confinement secondaire de l'emplacement de dépotage de l'acide fluorhydrique

Avant la fin du premier trimestre 2014, l'aire de dépotage de l'acide fluorhydrique sera équipée d'un confinement secondaire fixe et automatique permettant de garantir avec un niveau de confiance supérieur ou égal à 1, pour une fuite de type rupture de la liaison de transfert, une limitation de la zone d'effets létaux au sol à l'intérieur du site.

A défaut, l'exploitant pourra mettre en place une MMR technique complémentaire, indépendante, avec un niveau de confiance supérieur à 1, garantissant la limitation du débit de fuite pour limiter la zone d'effets létaux au sol à l'intérieur du site. Le dossier présentant ses choix au préfet de l'Aude, en termes de niveaux de confiance et d'efficacité (étendue des zones d'effets) est disponible sur le site.

Le système de détection a un niveau de confiance supérieur ou égal à 2.

Le système de collecte des fuites d'acide fluorhydrique liquide et les capacités de rétention sont conçus et réalisés de façon à limiter l'évaporation (forme et matériaux adaptés notamment).

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche. La pente du sol converge vers une fosse de rétention ou un puisard pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation.

Cette fosse a un volume suffisant, compte tenu de la cinétique du dispositif fixe de transfert, pour éviter son débordement en cas de fuite d'une citerne en dépotage.

CHAPITRE 9.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX TUYAUTERIES DE TRANSFERTS DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 9.6.1. MESURES DE LIMITATION DES QUANTITÉS RELÂCHÉES EN CAS DE FUITE SUR UNE TUYAUTERIE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE LIQUIDE

La tuyauterie de transfert d'acide fluorhydrique liquide entre le stockage et l'atelier utilisateur, dite boucle acide fluorhydrique, véhicule de l'acide fluorhydrique refroidi à environ 5°C. Après passage dans le dispositif de refroidissement, la température de l'acide fluorhydrique dépoté et la qualité du fluide réfrigérant sont surveillées et vérifiées de manière périodique.

Pour la boucle acide fluorhydrique, ainsi que pour la tuyauterie de transfert d'acide fluorhydrique liquide entre le dépotage et le stockage, la surveillance des opérateurs leur permet de mettre en sécurité les installations, notamment par action sur des arrêts d'urgence répartis dans les installations.

Pour la boucle acide fluorhydrique, ainsi que pour la tuyauterie de transfert d'acide fluorhydrique liquide entre le dépotage et le stockage, une MMR technique de détection de fuite d'acide fluorhydrique et mise en sécurité automatique est mise en œuvre. Cette barrière a un niveau de confiance supérieur ou égal à 1.

Une MMR de détection de pression basse de la double enveloppe de la boucle HF et mise en sécurité automatique est mise en place. Cette barrière a un niveau de confiance supérieur ou égal à 2.

Pour la tuyauterie de transfert d'acide fluorhydrique liquide entre le dépotage et le stockage est mis en place un dispositif permettant d'empêcher ou à défaut de détecter un choc sur les tuyauteries, de piloter automatiquement la fermeture des vannes de sectionnement et d'émettre une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

ARTICLE 9.6.2. MESURES DE CONFINEMENT SECONDAIRE EN CAS DE FUITE SUR UNE TUYAUTERIE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

Le confinement secondaire du dépotage d'acide fluorhydrique, comportant la tuyauterie de transfert d'acide fluorhydrique entre le poste de dépotage vers le stockage, est assuré par la mise en place d'une double enveloppe avec instrumentation asservie.

CHAPITRE 9.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'AMMONIAC LIQUÉFIÉ

Le présent article s'applique aux installations qui utilisent l'ammoniac, et notamment :

- le stockage,
- l'aire de déchargement,
- les tuyauteries de transfert entre déchargement et stockage,
- les tuyauteries de transfert entre stockage et ateliers,
- l'aire de stationnement des wagons

ARTICLE 9.7.1. RÈGLES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS EN AMMONIAC

L'alimentation des ateliers se fait uniquement en phase gazeuse.

Pendant les travaux sur les installations, un système de consignation des vannes est mis en place.

Article 9.7.1.1. Prévention des accidents et surveillance des installations en ammoniac

Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'ammoniac dans le dépôt ou à ses abords.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à une utilisation quelconque d'ammoniac.

Il est interdit de fumer dans le dépôt et d'y apporter une flamme ou tout autre objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans permis de feu. Cette interdiction est affichée bien en évidence à proximité et à l'intérieur du dépôt.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'ammoniac.

Article 9.7.1.2. Opérations de suivi des installations en ammoniac

Le matériel de stockage, les équipements ainsi que le matériel et les dispositifs de secours sont périodiquement contrôlés et leur bon fonctionnement vérifié.

L'exploitant procède :

- chaque jour, au contrôle visuel des vannes, des dispositifs d'alarme et des pompes,
- une fois par semaine au minimum, à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits,

- tous les 3 ans au minimum, à un contrôle de l'épaisseur des parois et à une visite intérieure des réservoirs.

Article 9.7.1.3. Consignes relatives aux installations en ammoniac

Des consignes précisent les règles de conduite des installations, notamment en cas de situation anormale et de déclenchement d'alarme.

Article 9.7.1.4. Stratégie d'intervention en cas de fuite aux installations en ammoniac

L'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à 30 minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident.

L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance.

Article 9.7.1.5. Moyens d'intervention sur l'ammoniac

Des extincteurs sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment de confinement du dépotage ammoniac.

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux et efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état en deux endroits apparents et faciles d'accès, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.

Article 9.7.1.6. Conditions particulières à l'emplacement de stockage de l'ammoniac

L'emplacement de stockage de l'ammoniac comporte :

- 3 réservoirs (2 de 37 m³ et 1 de 100 m³) et équipements accessoires ;
- un ensemble de tuyauteries véhiculant l'ammoniac en phase liquide depuis le dépotage et retours gazeux, ainsi que les vannes de manœuvre et de sectionnement depuis l'emplacement de dépotage ;
- un réservoir supplémentaire de secours de 100 m³ maintenu vide en permanence afin de permettre le transfert du contenu total de l'un des réservoirs pleins en cas de défaillance du matériel ou de contrôle de celui-ci. Avant le 2^{ème} semestre 2012, une étude devra être menée pour définir une solution permettant le transfert du contenu d'un des réservoirs vers le réservoir de secours dans les meilleurs délais ;
- 3 évaporateurs.

Article 9.7.1.7. Equipement du stockage de l'ammoniac

Les piquages en phase liquide de chacun des réservoirs sont équipés de vannes à clapets internes et à commande automatique.

Chaque réservoir comprend :

- un manomètre reporté en salle de contrôle,
- un indicateur de niveau reporté en salle de contrôle,
- deux soupapes dont chacune peut être isolée par la fermeture d'une vanne, de type trois voles, sur phase gazeuse,
- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%,
- un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Si les réservoirs sont unis entre eux par des tuyauteries, chaque réservoir doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comporte sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir. Ces dispositifs peuvent être intégrés aux vannes en phase liquide.

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif est un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties équivalentes.

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible vis à vis du rayonnement solaire.

Les réservoirs et les tuyauteries sont réunis les uns aux autres par une connexion métallique et reliés à la terre par un conducteur dont la résistance électrique est inférieure à 10 ohms.

Les piquages des réservoirs se situent exclusivement en partie haute des récipients.

Les réservoirs portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention du caractère de dangers du produits.

Article 9.7.1.8. Maintenance des réservoirs d'ammoniac

L'exploitant, dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité et en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié met en place les moyens pour :

- s'assurer que les réservoirs d'ammoniac fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lequel ils ont été conçus,
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps.

Le plan d'inspection et de maintenance visé à l'Article 9.1.5.1. permet de faire apparaître la durée de vie des enceintes, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Article 9.7.1.9. Limitation des quantités émises en cas de fuite d'ammoniac sur l'emplacement de stockage d'ammoniac

Toute fuite d'ammoniac est détectée par un dispositif approprié relié à des gyrophares lumineux. Toute détection de fuite d'ammoniac doit entraîner la mise en sécurité des installations. La surveillance des opérateurs leur permet de mettre en sécurité les installations, notamment par action sur des arrêts d'urgence répartis dans les installations.

Les installations de limitation des quantités d'ammoniac émises en cas de fuite sur le stockage permettent de limiter les conséquences sur l'enceinte de confinement primaire; elles incluent :

- des limiteurs de débit à l'intérieur des cuves cités plus haut ;
- une MMR technique globale (détection fuite ammoniac / mise en sécurité automatique) dont le niveau de confiance est supérieur ou égal à 1.

Chacune de ces mesures permet de limiter significativement les quantités d'ammoniac émises en cas de fuite.

Article 9.7.1.10. Confinement secondaire sur l'emplacement de stockage d'ammoniac

Avant la fin du premier trimestre 2014, l'emplacement de stockage d'ammoniac sera équipé d'une ou plusieurs MMR techniques complémentaires indépendantes de la MMR visée à l'article précédent, permettant de garantir avec un niveau de confiance supérieur à 1, pour une fuite de type rupture de la liaison de transfert, une limitation de la zone des effets létaux à l'intérieur du site.

Cette barrière complémentaire pourra être un confinement secondaire fixe de l'ensemble des équipements et tuyauteries de l'emplacement de stockage. Si l'exploitant ne retient pas une solution de confinement secondaire fixe, un dispositif permettant d'empêcher ou à défaut de détecter un choc sur une tuyauterie en ammoniac liquide, et de piloter automatiquement un sectionnement, pourra être considéré comme une barrière complémentaire

CHAPITRE 9.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLACEMENT DE RÉCEPTION DE L'AMMONIAC

ARTICLE 9.8.1. OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE RÉCEPTION

L'approvisionnement des réservoirs en ammoniac se fait conformément aux réglementations en vigueur relatives au Transport de Matières Dangereuses.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans la limite de 85% de leur capacité respective. En cas de dépassement, le système automatique de limitation de remplissage interrompt le remplissage et déclenche une alarme.

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans les réservoirs à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter.

Tout déplacement des citernes mobiles d'approvisionnement en ammoniac doit entraîner l'interruption immédiate de l'opération de dépotage.

Deux caméras permettent la surveillance à distance du dépôt. Les opérations de dépotage sont surveillées en direct depuis le poste de dépotage ainsi que depuis la salle de contrôle centralisée.

L'emplacement de dépotage est constitué d'un bâtiment confiné d'environ 900 m³ qui regroupe les commandes des opérations de dépotage ainsi que les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'une vanne à fermeture rapide. L'ensemble de ces données est retransmis en salle de contrôle centralisée.

Les circuits de pressurisation ammoniac des citernes mobiles disposent d'une alarme de pression haute à 16 bars relatifs avec arrêt de la compression et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement.

ARTICLE 9.8.2. MESURES DE CONFINEMENT PRIMAIRE AU DÉPOTAGE D'AMMONIAC

L'exploitant a recours aux meilleures techniques disponibles pour prévenir les fuites majeures sur la liaison en ammoniac liquide entre la citerne et le stockage; si cette liaison est assurée par un bras de dépotage, celui-ci est systématiquement remplacé avant la limite d'usage définie par le constructeur.

Les circuits de pressurisation ammoniac des citernes mobiles disposent d'une alarme de pression haute à 16 bars relatifs avec arrêt de la compression et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement.

Article 9.8.2.1. Mesures de limitation des quantités relâchées en cas de fuite d'ammoniac au dépotage

Toute fuite d'ammoniac au niveau du dépotage est détectée par un dispositif approprié relié à des gyrophares lumineux. L'alarme est retransmise en salle de contrôle. Toute détection de fuite d'ammoniac doit entraîner la mise en sécurité des réservoirs concernés : citerne en cours de dépotage et réservoir en cours de remplissage.

La surveillance des opérateurs leur permet également de mettre en sécurité les installations, notamment par action sur des arrêts d'urgence répartis dans les installations.

Les installations de limitation des quantités d'ammoniac émises en cas de fuite au cours du dépotage d'ammoniac permettent de limiter les conséquences sur l'enceinte de confinement primaire; elles incluent :

- des limiteurs de débit à l'intérieur des cuves cités plus haut ;
- une MMR technique globale (détection fuite ammoniac / mise en sécurité automatique) dont le niveau de confiance est supérieur ou égal à 2.

Chacune de ces mesures permet de limiter significativement les quantités d'ammoniac émises en cas de fuite.

ARTICLE 9.8.3. CONFINEMENT SECONDAIRE DE L'EMPLACEMENT DE DÉPOTAGE DE L'AMMONIAC

L'aire de déchargement de l'ammoniac est équipée d'un confinement secondaire statique et automatique permettant de garantir avec un niveau de confiance supérieur ou égal à 1, pour une fuite de type rupture de la liaison de transfert, une limitation significative de la zone d'effets.

Un dispositif de coupure, en cas de détection d'un seuil de 400 ppm de l'ammoniac, de l'alimentation électrique des matériels susceptibles de créer une source d'ignition dans le confinement du poste de dépotage est mis en place.

Article 9.8.3.1. Extraction et rejet d'ammoniac

Le confinement est équipé d'un système d'extraction permanent d'un débit minimum de 5000 m³/h. La mise en œuvre d'un débit d'extraction de 50 000 m³/h, est asservie à un dispositif de détection de l'ammoniac. Le dispositif d'extraction est secouru électriquement.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citernes mobiles aux circuits de transvasement.

Les rejets sont effectués par l'intermédiaire d'une cheminée de 20 m de hauteur.

La conception, la dimensionnement, l'exploitation de l'installation d'extraction et de rejet, le débit et la durée d'extraction des gaz sont prévus :

- de façon à maintenir l'enceinte de confinement en légère dépression ;
- pour faire face au volume gazeux généré par tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire au sein des installations ;

Afin de garantir ces dispositions et le bon fonctionnement de l'installation d'extraction, l'exploitant met en place, avant le 2eme semestre 2012, au moins un dispositif déclenchant une alarme en cas de franchissement de seuils fixés par l'exploitant. Des tests périodiques du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extraction sont réalisés.

CHAPITRE 9.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX SOLUTIONS AQUEUSES DE NITRATE D'AMMONIUM

Le présent chapitre s'applique aux installations de stockage de solution aqueuse de nitrate d'ammonium à potentiel de danger générant des effets significatifs hors du site :

- Cuve fixe de 105 t ;
- Citerne mobile de 22 t.

Les installations de production, de transfert, de concentration sont également concernées au titre des mesures de prévention.

ARTICLE 9.9.1. OBJECTIFS DE PRÉVENTION POUR LES STOCKAGES OU CAPACITÉS DE SOLUTION DE NITRATE D'AMMONIUM

Sur tout équipement à potentiel de danger conduisant à des effets significatifs hors du site, la décomposition explosive du nitrate d'ammonium doit être prévenue et limitée dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue portant a minima sur les objectifs permanents définis dans le présent article.

Une réduction des potentiels de danger est systématiquement recherchée par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement par :

- limitation des quantités présentes au strict besoin de l'établissement ;
- changement de procédé permettant de ne plus fabriquer ces solutions.

L'exploitant s'assure de la prévention des conditions nécessaires pour la production d'une explosion des solutions aqueuses, par action sur les conditions nécessaires à la cette production :

- limitation des impuretés susceptibles de provoquer, de faciliter une dégradation ;
- limitation de la concentration en nitrate d'ammonium dans les capacités de stockage et de process et citernes routières ;
- limitation de la température dans les capacités de stockage et de process et citernes routières ;
- limitation de la pression dans les capacités de stockage et de process et citernes routières ;

Sur chaque équipement visé dans le présent article, l'exploitant s'assure de la maîtrise en toutes circonstances par une MMR passive ou par deux MMR indépendantes entre elles, portant sur au moins deux conditions nécessaires pour la production d'une explosion des solutions aqueuses de nitrate d'ammonium. Ces deux lignes de défense sont indépendantes des équipements de pilotage.

Les solutions techniques retenues seront justifiées par une étude.

ARTICLE 9.9.2. CITERNES MOBILES

Les citernes mobiles admises au remplissage de solution de nitrate d'ammonium font l'objet de contrôles approfondis, dont les résultats sont archivés, permettant de s'assurer de l'absence de substances potentiellement réactives avec la solution en quantité suffisante pour conduire à une dégradation de la solution.

Ces contrôles comportent a minima des mesurages.

Le personnel affecté aux opérations de chargement est spécifiquement formé aux risques potentiels des solutions de nitrate d'ammonium.

Au niveau du chargement en citernes mobiles, une double ligne de défense technique complémentaire et indépendante, constituée par :

- une ligne automatique de détection de dérive d'un paramètre de décomposition et action de mise en sécurité automatique,
- et une autre mesure de maîtrise des risques indépendante,

sera justifiée par une étude.

Cette étude doit proposer un choix technique correspondant à l'objectif évoqué ci-avant et évaluer les résultats en terme de risque résiduel à sa mise en service.

ARTICLE 9.9.3. REFROIDISSEMENT

La cuve est équipée d'un système de refroidissement.

ARTICLE 9.9.4. TRAITEMENT DES CRISTALLISATIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour prévenir les cristallisations de nitrate d'ammonium, en particulier par prise en masse suite à un refroidissement en masse de la solution. Une instruction écrite fixe les précautions à prendre pour remettre le nitrate en solution peu concentrée.

CHAPITRE 9.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS SUR LESQUELS SE TROUVENT SIMULTANÉMENT DES SUBSTANCES COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES, ET DES COMPOSÉS DE L'URANIUM

Le présent chapitre s'applique aux emplacements sur lesquels se trouvent simultanément des substances combustibles ou inflammables, et des composés de l'uranium.

Sur tout emplacement à potentiel de pollution important en cas d'incendie, sur lequel se trouvent simultanément des substances combustibles ou inflammables, et des composés de l'uranium le développement des incendies doit être prévenu et limité dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue portant a minima sur les objectifs permanents suivants intégrés par l'exploitant dans une stratégie de défense.

ARTICLE 9.10.1. RÉDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER

Une réduction des potentiels de danger est systématiquement recherchée par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement par la limitation des quantités présentes sur l'emplacement au strict besoin de l'établissement.

ARTICLE 9.10.2. LIGNES DE DÉFENSE

D'une façon générale, les lignes de défense précisées ci-dessous sont systématiquement déployées a minima.

ARTICLE 9.10.3. PRÉVENTION DES INCENDIES

Des mesures d'interdiction, de limitation des sources potentielles d'inflammation permettent de réduire la probabilité d'un départ d'incendie au minimum possible techniquement et économiquement.

ARTICLE 9.10.4. LIMITATION DES QUANTITÉS DE SUBSTANCES IMPLIQUÉES DANS L'INCENDIE

Des mesures permettent de limiter significativement les quantités de substances qui seraient impliquées dans un incendie, jusqu'au minimum possible techniquement et économiquement.

A minima, deux lignes de défense sont mises en œuvre :

- une mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle permet de détecter et d'éteindre tout début d'incendie ; le niveau de confiance de cette MMR est supérieur ou égal à 1.
- un compartimentage de l'emplacement par des murs coupe feu associé à des moyens d'intervention fixes ou mobiles dont l'efficacité et la cinétique permettent de garantir la limitation de l'extension de l'incendie.

ARTICLE 9.10.5. PROTECTION VIS À VIS DES EFFETS DOMINO

Des mesures de protection fixes sont mises en œuvre et associées à des moyens d'intervention mobiles dont l'efficacité et la cinétique permettent de garantir l'absence d'effets dominos sur les installations et équipements sensibles du site.

La structure des colonnes de solvants de l'atelier purification sont renforcés (encoffrement ou technique équivalente ...) pour résister à un incendie et s'effondrer sur elles-mêmes avant fin 2013.

CHAPITRE 9.11 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TÉTRAFLUORURE D'URANIUM

ARTICLE 9.11.1. INSTALLATION DE TRANSFERT

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans la citerne mobile à remplir est supérieur au volume à dépoter.

Tout déplacement des citernes mobiles doit entraîner l'interruption immédiate de l'opération de dépotage. Les opérations de dépotage sont surveillées en direct depuis le poste de dépotage.

Une étude sera réalisée pour améliorer les conditions d'empotage vis-à-vis de la sécurité de cet empotage et son confinement. Cette étude devra être fournie en juin 2012 avec un échéancier de réalisation des travaux. Avant 2014, l'installation sera équipée d'un système automatique de limitation de surremplissage, en cas de dépassement de seuil, interrompt le remplissage et déclenche une alarme. Les informations transmises par les capteurs sont remontées en salle de conduite. L'atteinte des seuils hauts des capteurs de poids interdit un futur dépotage.

ARTICLE 9.11.2. FABRICATION

La conduite des installations doit se faire suivant des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Les effluents liquides et gazeux provenant du procédé sont intégralement captés et ne peuvent être rejetés qu'après traitement.

CHAPITRE 9.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INCINÉRATEUR

ARTICLE 9.12.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'incinération de certains déchets de l'établissement doit répondre aux conditions précisées par les titres II et III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de déchets dangereux ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 9.12.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

Seuls sont admis les déchets de l'établissement. Ces déchets doivent également permettre de respecter les normes d'émission fixées au présent arrêté.

Ces produits sont définis en qualité (point d'éclair, pH, teneur en chlore, en matières organiques, en métaux,...) et en quantité, à la suite d'une campagne de contrôle conduite par un organisme extérieur, indépendant de l'exploitant et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 9.12.2.1. réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants :

- produits explosifs,
- produits nitrés, chlorés,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- liquides extrêmement inflammables au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature,
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou explosifs, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage,
- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- déchets importés à des fins essentielles d'incinération.

ARTICLE 9.12.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.12.3.1. Qualité des résidus

Hors mâchefers recyclés en interne, la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers est inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou leur perte au feu est inférieure à 3 % de ce poids sec. Dans ce cadre, la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 9.12.3.2. Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de

combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 9.12.3.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 9.12.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les gaz de combustion doivent être portés, avant rejet à l'atmosphère, à une température de 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Si les déchets à incinérer ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, cette température devra être amenée à 1100°C au minimum.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'incinérateur est muni de dispositifs de sécurité permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet d'une exploitation appropriée. Ces modalités sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant et soumises à l'inspecteur des installations classées.

5.9.5- Contrôles de la température

La température de la paroi intérieure de chambre de combustion, ou à proximité de cette paroi, est mesurée en continu par l'exploitant et trimestriellement par un organisme extérieur compétent.

Article 9.12.3.5. Indisponibilités

L'indisponibilité des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées d'incinération ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Lors des périodes d'indisponibilités admises ci-avant, à l'exclusion de toute autre période non spécifiquement visée, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'Article 3.2.6.2. du présent arrêté.

La durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

CHAPITRE 9.13 COMBUSTION

ARTICLE 9.13.1. FONCTIONNEMENT

Les 2 chaufferies ne doivent pas fonctionner simultanément. Une restriction physique empêche que les unités fonctionnent simultanément.

ARTICLE 9.13.2. IMPLANTATION

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport à l'installation, au minimum par un mur EI ou REI 60 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 9.13.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS CHAUFFERIE

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * matériaux de classe MO (incombustibles),
- * stabilité au feu de degré une heure (EI 60),
- * couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 9.13.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis à vis des locaux contigus et lorsque l'installation est à moins de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.:

- * parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- * portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- * porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 9.13.5. SURFACES SOUFFLABLES

Les chaufferies sont munies de surfaces éventables. Les événements débouchent à l'extérieur du bâtiment et sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Les éléments soufflables doivent être équipés de dispositifs mis en place pour éviter leurs projections.

ARTICLE 9.13.6. VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.13.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières ainsi que les isoflashs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.13.8. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs de coupure manuel comportant une indication du sens de la manœuvre ainsi que la repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.13.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode

d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

ARTICLE 9.13.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.13.11. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.2.4.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.13.12. FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée à l'exploitation des appareils de combustion et des équipements des unités.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 9.13.13. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 9.14 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL

ARTICLE 9.14.1. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.14.2. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le gaz naturel. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.2.4.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 9.15 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION - COMPRESSION

Les installations de réfrigération ne sont pas équipées de systèmes de refroidissement par dispersion eau dans un flux d'air.

ARTICLE 9.15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation équipements sous pression.

ARTICLE 9.15.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les compresseurs sont isolés acoustiquement.

Les installations de production de froid sont équipées au minimum d'une détection et d'une alarme en cas de chute de pression consécutive à une fuite de fluides frigorigènes dans les canalisations.

ARTICLE 9.15.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, pas de communication avec les autres locaux.

ARTICLE 9.15.4. PRÉVENTION DES FUITES DE LIQUIDES FRIGORIGÈNES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

L'exploitant doit faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux réglementations en vigueur. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Si la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, est réalisé lors de sa mise en service, un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux réglementations en vigueur. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet de l'Aude.

Si la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes de fluide frigorigène, sont conservés pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.15.5. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés est réalisé par une entreprise agréée.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.15.6. SUBSTITUTION DU LIQUIDE

Le remplacement du fluide frigorigène R22 est réalisé.

CHAPITRE 9.16 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.16.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.16.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.16.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 9.16.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.16.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 9.16.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 9.16.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemcements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 9.16.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.16.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;

- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 9.16.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 9.16.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 9.16.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.16.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.16.11. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans les trois mois qui suit la mise en service de nouvelles installations, puis au minimum tous les trois ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.16.12. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.16.13. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation, correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 10.1.2. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.3. MESURES COMPARATIVES

Dans le cas de mesures d'auto-surveillance réalisées par des laboratoires non agréés, au moins une fois par an, l'exploitant réalise sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

10.2.1.1.2 Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet de l'incinérateur

L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de mesures en continu des polluants atmosphériques, de leur dérive éventuelle et de leur fidélité, en référence à la norme en vigueur selon les périodicités minimales suivantes :

	Fréquence
Contrôle et essai des équipements, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente	Annuelle
Evaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la norme NF EN 14181 et à la NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.	Tous les 3 ans
Étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.	Tous les 3 ans

Une évaluation du niveau d'incertitude des mesures en continu et un étalonnage des équipements sont mis en œuvre dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les longueurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

10.2.1.1.3 Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet des chaufferies

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place une surveillance dans l'environnement, notamment au niveau des retombées atmosphériques telles que les éléments fluorés, l'uranium, les dioxines et les métaux.

Éléments fluorés :

L'exploitant mettra en place un suivi annuel des concentrations en fluorures dans l'environnement local (sois et végétaux).

Dioxines et métaux :

L'exploitant réalise semestriellement une campagne de mesures des dioxines et furannes, cadmium, mercure, sur les sols, les végétaux en au moins deux points situés sous les vents dominants et où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Uranium :

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel des concentrations en uranium dans l'environnement local (sois, végétaux).

Toutes ces analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.3, sont réalisées annuellement pour les flux et concentrations sur les rejets et paramètres visés à l'Article 3.2.5, et l'Article 3.2.6, ci-dessus

Article 10.2.1.4. Information concernant la pollution atmosphérique

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassements de normes...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des débits rejetés et des analyses à l'émission et dans l'environnement des installations précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme déterminée en accord avec ce dernier, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 10.2.1.5. Plan de surveillance de l'impact radiologique

Un contrôle des débits de dose externe est effectué à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de toute nouvelle source.

Le contrôle de la radioactivité dans l'environnement porte notamment sur:

- les débits d'équivalent de dose en limite de l'installation,
- la radioactivité des prélèvements atmosphériques (poussières),
- la radioactivité des eaux du canal de Tauran selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté,
- la mesure de la teneur en uranium et de la radioactivité de prélèvements de terre, sédiments et végétaux.

Afin d'évaluer l'impact de son activité dans l'environnement, l'exploitant doit mettre en place au minimum les dispositions suivantes :

Type	Nombre minimal	Fréquence minimale des mesures
Dosimètres passifs mesurant l'exposition externe dont 3 minimums, à proximité du parc de stockage des matières uranifères	16	Trimestrielle
Stations mesurant les retombées de poussières radioactives implantés dans l'établissement, dont 2 minimums sous les vents dominants (mesures de l'activité alpha, bêta)	5	Mensuelle
Stations mesurant les retombées de poussières radioactives implantés dans l'établissement, dont 2 minimums sous les vents dominants (Thorium 230 et radionucléides artificiels (isotopes de l'américium et du plutonium))	5	Semestrielle
Dosimètres mesurant l'activité du Radon	3	Mensuelle
Campagne de prélèvement de végétaux terrestres et aquatiques, eaux, terres et sédiments dans l'environnement du site.	1	Annuelle

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés tous les jours si le débit est supérieur à 100 m³/j ; les résultats sont portés sur un registre et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet canalisé dans le canal de Tauran

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
T°	continu
MES	1 fois/semaine
DCO	1 fois/semaine
DBO ₅	1 fois/semaine
NO ₃ ⁻	1 fois/jour
NH ₄ ⁺	1 fois/jour
N global	1 fois/semaine
F ⁻	1 fois/jour

Paramètres	Fréquence
U	1 fois/jour
Radio alpha et bêta	1 fois/mois
P TOTAL	1 fois/ semestre
Cl ⁻	1 fois/semaine
SO ₄ ²⁻	1 fois/semaine
Cd et Hg	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Se	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Zn	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Cu	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Métaux totaux	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*

* en cas de rejet en provenance du bassin de régulation

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé, sur une durée de 24 h, proportionnellement au volume rejeté à l'exclusion du débit, du pH et de la température mesurés en continu.

10.2.3.1.1 Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une mesure des concentrations et des flux.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'inspection des installations classées peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto surveillance mis en place par l'exploitant.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.2.4.1. Effets sur l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur sur le Canal de Tauran, la Robine et l'étang de Bages-Sigean.

Une campagne de suivi est réalisée en 2012 puis tous les 3 ans sur les paramètres suivants :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux (prévus à l'Article 4.3.11. et suivants) Uranium Dioxines-furanes Fluor Composés biocides Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, PLANCTONIQUE, FLORE DIATOMÉES	FAUNE Diversité et abondance relative IBGN-DCE IBD norme 2007	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomopathologiques + accumulation de substances chimiques Métaux Uranium Dioxines-furanes	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives pris pour l'analyse chimique

	Fluor Composés biocides Diversité et abondance relative pour la faune piscicole (uniquement dans le canal du Tauran)	
--	--	--

Article 10.2.4.2. Surveillance des eaux superficielles dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur sur le Canal de Tauran :

- à la source de l'Oeilal (en amont du point de rejet),
- en limite aval de la propriété de la société Comurhex, soit 600 m en aval du point de rejet (Tauran 600),
- dans le canal de Tauran, après les rejets diffus de la tour ruinée (point Rocade)

Cette surveillance est complétée par des contrôles spécifiques (Points Ville de Narbonne : PVD, PV1, PV3), écluses de Mandirac et de Sainte Lucie ainsi que sur 3 points de l'étang de Bages.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètre	Oeilal (en amont point de rejet)	Tauran 600 (Aval rejet)	Point Rocade	Points Ville de Narbonne Ecluses de Mandirac et de Sainte Lucie	Etang de Bages
Débit	Mensuel	Mensuel (calculé à partir du débit de l'Oeilal corrigé des pompages et rejets)			
pH	Trimestriel	Hebdomadaire			
conductivité					
MES					
DCO		Mensuel			
Cl ⁻	Hebdomadaire				
NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺	Trimestriel	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Annuel	Annuel
N global					
F ⁻			Hebdomadaire	Annuel	Annuel
U					
Radio alpha et bêta		Mensuel			
SO ₄ ²⁻	Semestriel	Semestriel			
Phénols					
Hg					
Cd					
Se					
Zn					
Cu					
Autres métaux @					

@ Autres métaux : Al, Cr, K, Ta, Ti, V, Zn, Zr, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, B, As

Article 10.2.4.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres qui couvrent l'ensemble du site et dont les emplacements sont validés par un hydrogéologue confirmé.

Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins.

L'exploitant met en oeuvre un suivi complémentaire comprenant au moins les piézomètres situés :

- à l'intérieur du site : S31, PF1, PZ102, PF3, PE3,
- en ceinture immédiate du site : S10, S35, , , S40, S43, S52, S54, S55, S56, S58, S60, S61, PH2, PH5
- en ceinture rapprochée : Pamont, S59, S66, S49, S50, S51, S71
- en ceinture éloignée : puits Livière basse, Bougna, La Prairie, Adell, Sodespra

Chaque piézomètre et/ou puits, fait l'objet de contrôles selon les fréquences définies ci-dessous.

Paramètre	Piezomètres Intérieures (zones sensibles)	Piezomètres (ceinture immédiate)	Piezomètres (ceinture rapprochée)	Puits (ceinture éloignée)
pH	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
NO ₃ ⁻				
NH ₄ ⁺				
F ⁻				
SO ₄ ²⁻				
Hauteur				
U				
Activité Alpha et Bêta				
Cl ⁻	Semestriel sur PF1, PF3 et PE3	Semestriel sur S60	Semestriel sur S49	/
⁹⁹ Tc				

Durant la phase de travaux nécessitant des opérations de terrassements, la fréquence de surveillance des eaux souterraines, sera renforcée.

Article 10.2.4.4. Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une mesure des concentrations et des flux concernant les surveillances prévues par l'Article 10.2.4. Concernant l'Article 10.2.4.2. le point de prélèvements sera au moins le Point TAURAN 600 et pour l'Article 10.2.4.3. au moins un piézomètre pour chaque zone (amont, intérieure, ceinture immédiate, ceinture rapprochée et ceinture éloignée).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'auto surveillance mis en place par l'industriel.

Article 10.2.4.5. Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassements de normes...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins trois ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses prescrites doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme déterminée en accord avec ce dernier, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un bilan synthétique de la production et l'élimination des déchets est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

10.2.5.1.1 Information sur l'incinération des déchets

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage incinéré dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant établit une fois par an, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations sur la tenue de l'installation d'incinération durant l'année écoulée.

Ces informations sont adressées à l'inspecteur des installations classées pour le 1^{er} février de chaque année.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 3 ans, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires.

Le prochain contrôle devra être réalisé 3 mois après la mise en service de l'installation de dénitrification thermique ou avant octobre 2013.

ARTICLE 10.2.7. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1^{er} du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du

programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

A compter du 1^{er} juin 2012, les résultats d'auto-surveillance dans l'eau seront saisis sur le site Gidaf (Gestion Informatisée des données d'auto-surveillance Fréquente) accessible en suivant le lien :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 10.3.3. BILAN DE LA SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des mesures de contrôle de radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'un rapport annuel commenté adressé à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 10.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au TITRE 10) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte à minima :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître les économies éventuellement réalisées
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
- l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés ,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les résultats des exercices POI,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Le rapport est complété par le rapport annuel du CHSCT.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au comité local d'information et de concertation au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Article 10.4.1.3. Bilan de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement

L'ensemble de ces mesures de contrôle de radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'un rapport annuel commenté adressé à l'inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.4. Bilan de suivi des déchets

Un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels dangereux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la dénomination du déchet,
- la quantité de déchet produit,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière de d'élimination.

est adressé annuellement et avant le 1^{er} mars de l'année suivante à l'inspection des Installations classées.

A minima, figurent sur ce bilan, les déchets dangereux dont la production est supérieure à 0,1 tonne par mois.

Les bordereaux de production et d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Un bilan synthétique de la production et l'élimination des déchets est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 10.4.3. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement tous les trois ans.

TITRE 11 - ECHÉANCES

ARTICLE 11.1.1. ÉCHÉANCE FIXE

Les points et aménagements définis ci-après doivent être respectés ou réalisés avant le :

- 30 juin 2014 : confinement secondaire stockage NH₃ (Article 9.7.1.10.) et dépotage HF (Article 9.5.3.3.)
- 31 décembre 2016 : bilan de fonctionnement (Article 10.4.2.)
- 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

ARTICLE 11.1.2. TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant fournit à l'administration, les différents documents selon les périodicités suivantes :

Fréquence	Document	Echéance spécifique
Mensuelle	- Auto-surveillance « Eau » - Auto-surveillance « Air » - Résultats du plan de surveillance spécifique à la zone des bassins - Niveau d'eau des bassins	
Trimestrielle	- Suivi déchets - Contrôle des eaux des piézomètres - Contrôles dosimétriques - Récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente - Relevé des prélèvements d'eau	
Annuelle	- Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé	
	- Contrôle des eaux par un laboratoire agréé	
	- Bilan de l'incinération des déchets - Bilan production/élimination des déchets	
	- Rapport annuel	31 mars
	- Rapport annuel sur les écoulements des bassins - Evaluation de la hauteur moyenne de garde journalière - Surveillance du bassin de régulation	
	- Bilan - Inventaire et suivi des sources - Surveillance de la radioactivité dans l'environnement	
	- Déclaration annuelle des émissions polluantes	1 ^{er} avril
	- Plan de gestion des solvants	
	- Plan de surveillance dans l'environnement - Bilan TAR - Niveaux sonores	
	- Réactualisation du P.O.I.	
Triennal	- Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15%
	- Mesures de niveaux sonores	
	- Suivi de l'impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur	2012 puis tous les 3 ans
	- Recensement des substances dangereuses (avant le 1 ^{er} janvier 2012)	1 ^{er} janvier
Quinquennal	- Réactualisation de l'étude des dangers	
Décennal	- Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels - étude radio-écologique	

Les rapports de synthèse précédemment définis sont adressés à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant:

Fréquence de mesure	Echéance de transmission du rapport
Mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles - Mois N	Avant la fin du mois N+2
Mesures trimestrielles	Avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre
Mesures semestrielles	Avant la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre
Mesures annuelles	Selon l'échéance spécifique lorsqu'elle est définie. A défaut, avant la fin du mois de février de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 11.1.3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de NARBONNE et de MOUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 1^{er} AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

**TITRE 12 ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

ETABLISSEMENT : COMURHEX À NARBONNE (11)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.3.14.3 de l'AP)	2.1.1.1. Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : 1.1.2. LQ en µg/l 2.1.1.3. 1.1.4. (source : 1.1.5. annexe 5.2)	2.1.1.6. Valeurs limites admissibles 2.1.1.7. vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 2.1.1.8. 10*NQE-MA ou 10*NQEp 1.1.9. en µg/l (cf : article 4.3.13.3 de l'AP)
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP10E	demande en cours	2	0,1	1
OP20E	demande en cours	2	0,1	1
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (Incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
Benzène	1114	2	1	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	Σ = 4
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200

Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Trifluraline	1289	2	0,05	0,3
Alachlore	1101	2	0,02	3
Atrazine	1107	2	0,03	6
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	1
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	0,3
Diuron	1177	2	0,05	2
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Isoproturon	1208	2	0,05	3
Simazine	1263	2	0,03	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

² Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau

TITRE 13 - ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Cods SANDRE	Substance Accréditée [†] oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2918		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1829		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1498		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphlène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Alrezine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

TITRE 14 - ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

TITRE 16 ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

1 - INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 - OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3³. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

³ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FDT 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 Erreur ! Signet non défini..
- ↪ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates⁴ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁵.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

4 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

5 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

6 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

7 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

8 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

TITRE 17 ANNEXE 8 PLAN SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

